

DANEMARK. — *Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen* (M. Grundtvig, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*), à Copenhague.

ESPAGNE. — *Revista de las prisiones* (Fernando CADALSO, directeur), plaza de la Moncloa, 1, à Madrid.

GRANDE-BRETAGNE. — *Reformatory and Refuge Journal*, 32, Charing-Cross, à Londres.

The Prisons' Service Review, Warwick MANSION, à Londres.

HOLLANDE. — *Tydschrift voor Strafrecht*, à Leyde.

ITALIE. — *Rivista penale*, via del Tritone, 102, à Rome.

Rivista di Diritto penale et Sociologia criminale, piazza dei Cavalieri, 5, à Pise.

Scuola positiva, press'on. E. FERRI, via Montebello, 2, à Rome.

Archivio di Psichiatria, Scienze penali ed Antropologia criminale, via Legnano, 26, Turin.

RUSSIE. — *Journal du Ministère de la Justice* (M. le Rédacteur), à Saint-Petersbourg.

Messenger des Prisons (M. le Rédacteur), à Saint-Petersbourg.

SUISSE. — *Revue pénale suisse* (Professeur Karl Strooss), Vegagasse, 6, Wien XIX (Autriche).

ÉTATS-UNIS. — *Criminal Record*, Dearborn Street, 215, à Chicago.

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

BORRANI, commissionnaire, rue des Saints-Pères, 9 (2 Ex.).

DONNAMETTE, libraire pour N. B., rue des Saints-Pères, 30.

LE SOUDIER, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.

PICARD FILS, pour B. W. G., rue Bonaparte, 82.

PEDONE (Aug.), pour B. C. N., rue Soufflot, 13.

PEELMANN, libraire, rue Antoine-Dubois, 2.

RAMLOT, libraire chez Hachette et C^{ie}, rue Pierre-Sarrazin 4 Ex.)

STECHELT, libraire, rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENTS

MASSIF, libraire, à Caen (Calvados).

RUFF, libraire, à Alger.

ÉTRANGER

BROCKHAUS, libraire, à Leipzig (Allemagne).

BAER et C^{ie}, libraires (pour le lycée Demidoff), à Francfort (Allemagne)

EXPÉDITION DES GAZETTES DU BUREAU DE POSTE DE SAINT-PÉTERSBOURG (Russie, Finlande).

LÆSCHER, libraire, à Rome (2 Ex.).

SAMSON WALIN, libraires, à Stockholm (Suède et Norvège) (2 Ex.).

VESS'SORTIMENT, libraire, à Leipzig (Allemagne).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 DÉCEMBRE 1902

Présidence successive de MM. RIBOT et A. LE POITTEVIN.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. BERNARD, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. R. Bompard, A. Danet, Barboux, le comte d'Haussonville, H. Robert, Berthélemy, Cruppi, Saleilles.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de :

MM. Émile Garrouste, docteur en droit;

Albert Chéron, docteur en droit;

Adrien Roux, docteur en droit;

Louis Malécot, docteur en droit;

l'abbé Léon Toiton;

Marius Tiesseire, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;

l'abbé Rousset, directeur de l'Asile Saint-Léonard;

Paul Digeaux, rédacteur à la préfecture de la Seine.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai une triste communication à faire à la Société. Notre ancien président, M. Cresson, dont vous avez tous gardé le souvenir vivant, a été frappé il y a deux jours d'un mal subit qui inspire de vives inquiétudes à ses nombreux amis. Je suis sûr d'être votre interprète à tous en exprimant à sa famille notre sympathie et les vœux que nous formons pour le rétablissement de M. Cresson. (*Marques unanimes d'assentiment.*)

Nous allons reprendre une discussion qui a été interrompue par les

vacances; il s'agit de la discussion du rapport de M. Bompard, malheureusement absent aujourd'hui, sur la *réorganisation de la justice militaire*. Je donne d'abord la parole à notre Secrétaire, M. Maurice Bernard, qui va nous analyser diverses communications adressées de province à notre Secrétaire général.

M. Maurice BERNARD, *chargé de conférences à la Faculté de droit*. — Pour résumer les idées maîtresses ressortant de ces diverses communications (1), j'ai pensé qu'il était préférable, dans un intérêt de clarté et de concision et pour épargner un temps précieux, au lieu d'examiner chacune de ces communications l'une après l'autre en dégagant les traits principaux, de les grouper, de les comparer et de classer les indications qui en ressortent sous un certain nombre de chefs. Ce faisant, j'ai pu, je l'espère, éviter des redites, tout en m'efforçant de ne détruire dans aucune la note originale qui la caractérise.

Les auteurs des communications se sont placés successivement aux six points de vue suivants :

I. — *Compétence des Conseils de guerre*. — A ce propos, certains d'entre eux ont fait précéder leurs observations d'une appréciation générale sur la valeur même de cette institution.

La plupart se montrent favorables à celle-ci. M. DE FEYSSAL est, à cet égard, très élogieux. Pour lui, les Conseils de guerre, tels qu'ils fonctionnent dans le présent, réalisent la juridiction *idéale*; le mot est de lui. Aussi s'oppose-t-il à ce qu'on diminue leur compétence. Ce serait affaiblir la famille militaire, dans laquelle le soldat ne saurait trop vivre et dont il ne saurait trop dépendre. A cet argument, qui se fonde sur le maintien de la discipline, il ajoute cette considération qu'il n'est pas de plus grand honneur pour un corps que d'être lui-même son propre gardien.

M. MARCHAND est également très élogieux pour les Conseils de guerre; et, de même, il s'oppose à un retrait de compétence à leur détriment. Les militaires, dit-il, sont dans une situation spéciale, emportant pour eux des droits et des obligations : ils doivent être jugés par des hommes se trouvant dans la même situation, soumis aux mêmes obligations. Pour lui, l'idée de discipline emporte la

(1) Elles émanent de MM. le capitaine C., juge au Conseil de guerre de X.; Drillon, avocat, secrétaire de la Société de Patronage de Lille; de Feysal, ancien magistrat, à Versailles; Laloë, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger; Marchand, avocat, secrétaire de la Société de Patronage de Lille; Moitié, avocat à Lille; Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon; Santerne, docteur en droit avocat; le capitaine de S.

notion d'une sanction rigoureuse; la crainte du Conseil de guerre double l'autorité du chef. Sans cette crainte, de braves gens qui, dans la vie civile, ne commettraient aucun délit, se rendraient peut-être coupables d'une de ces fautes contre la discipline, qui laissent entière l'honorabilité du citoyen, au sens habituel du mot. D'autres, s'étant rendus coupables dans la vie civile de petits délits n'entraînant pas l'envoi aux bataillons d'Afrique, commettraient peut-être des vols et seraient bien vite tentés, dans cette promiscuité de la chambrée, d'abuser de la confiance réciproque qui doit servir de base à toute société vivant en communauté de fait. Une juridiction ordinaire n'engendrerait pas la salutaire impression que produit sur eux le Conseil de guerre. C'est pourquoi, pour rendre plus effective encore cette exemplarité, il est d'usage, dans certains corps, de faire assister aux audiences du Conseil de guerre de jeunes soldats.

Une autre idée servant d'appui à leur apologie des Conseils de guerre, se dégage de la communication de MM. MOITIÉ et SANTERNE et surtout de celle de M. DRILLON. Si celui-ci donne son approbation à cette institution, c'est qu'elle lui paraît réaliser la justice humaine humainement équitable. Elle peut, à ce point de vue, être comparée à l'institution du jury. A côté certes de condamnations trop rigoureuses, on voit prononcer des acquittements en faveur de prévenus intéressants, quoique le fait matériel soit constant, ce que ne feraient pas des juges civils de carrière. A l'inverse, ceux-ci se montreraient moins rigoureux dans la répression des délits militaires, en l'absence de circonstances vraiment atténuantes. En un mot, selon lui, les juges militaires *individualisent mieux la répression*. M. MOITIÉ ajoute que le renouvellement semestriel des juges évite la routine, la fatigue et l'ennui, et M. SANTERNE que le nombre des affaires qu'on rendrait à la juridiction civile est si peu élevé que la réforme ne changerait pas grand'chose.

M. le professeur J.-A. Roux se déclare très énergiquement l'adversaire d'une diminution de la compétence des tribunaux militaires. Lui aussi tire argument de l'intérêt de la discipline, et il développe avec beaucoup de force et d'ingéniosité cette idée que, en tout délit, quel qu'il soit, commis par un militaire, il y a une faute contre la discipline. Celle-ci ne se restreint pas à l'obéissance due dans l'exécution du service militaire, au sens strict; elle saisit le soldat tout entier, et dans tous les actes de sa vie, non seulement à l'intérieur de la caserne, mais encore au dehors.

Sur cette question de la compétence, le président M. LALOË se contente de renvoyer à sa brochure : *Observations sur la compétence des*

Conseils de guerre de l'armée de terre, éditée chez Rousseau en 1894.

M. le capitaine de S... n'examine pas la question.

Reste la communication de M. le capitaine C... Il est piquant de le remarquer, de toutes celles qui nous sont parvenues, c'est la seule qui se montre favorable à la restitution de la connaissance des crimes et délits de droit commun à la juridiction ordinaire. Les arguments tirés de l'égalité devant la justice, soit quant aux garanties résultant des formalités de l'instruction préalable, soit quant à la quotité des peines, lui paraissent devoir s'imposer à tous les esprits. En un mot, ici, comme dans le reste de sa communication, il partage dans les grandes lignes les opinions exprimées dans le rapport de M. Bompard.

II. — *Composition du Conseil de guerre*. — Sur ce point, les avis sont partagés.

M. de FEYSSAL est un adversaire irréductible de toute réforme. Il est hostile à l'intrusion de tout magistrat de l'ordre civil parmi les juges militaires, aussi bien qu'à la création dans l'armée d'un corps de juristes « à qui l'on s'efforcera d'assurer une carrière plus brillante que celle des officiers de troupe ». Il n'a d'ailleurs, pour les juristes sortis de l'École, qu'une admiration limitée, et il le leur fait savoir en termes peut-être un peu vifs.

M. le professeur ROUX, sans se montrer aussi absolu, jette dans le débat une note plus prudente; il met en garde les réformateurs contre des propositions hâtives et téméraires. Il ne repousse pas toutes réformes; il ajourne : « On ne peut proposer l'adjonction de compétences juridiques, quand on ignore la valeur des juges actuels ». De plus, ceux qui demandent cette adjonction feraient bien de réfléchir à la signification qu'elle prendra dans l'esprit populaire : actuellement, dira-t-on, les sentences sont rendues par sept ignorants; à l'avenir, elles le seront par six ignorants et un idoine. Pour modifier, il faut être renseigné et on le sera en réformant la législation sur un autre point — que j'examinerai dans un instant, — en donnant à la Cour de cassation la connaissance du pourvoi en révision. Si l'on s'aperçoit que les erreurs de droit ne sont pas plus fréquentes que dans les tribunaux ordinaires, on serait mal venu à proposer un changement; au cas inverse, ce n'est pas la présence d'un assesseur juridique unique qui s'imposerait, mais une refonte radicale. Enfin M. Roux se déclare partisan d'une réforme qui atténue beaucoup la position d'opposant qu'il semble prendre au premier abord; il voudrait que l'on remît les fonctions du ministère public à des professionnels, à des membres du parquet. Les raisons qui ont fait établir des juges spéciaux pour les militaires ne s'appliquent que d'une manière très indirecte

à celui qui est chargé de requérir l'application de la loi pénale. Il y voit, en outre, un triple avantage :

1° De distraire des services actifs de l'armée un personnel moins nombreux;

2° Que le siège du ministère public soit occupé par des hommes en état de soutenir sans inégalité l'accusation contre l'éloquence et le savoir des défenseurs. Il rappelle que, dans telle affaire retentissante, on a vu cette fonction échoir à un commissaire du Gouvernement simple étudiant en droit d'une Faculté;

3° D'apporter aux juges militaires, au cours de la procédure d'instruction ou de jugement, l'aide de leur compétence juridique, que l'adjonction d'un magistrat assesseur ne procure pas pour la procédure d'instruction et ne donne pour la procédure de jugement qu'au détriment de l'unité et de la dignité de la justice militaire.

M. MARCHAND se place exactement sur le même terrain que M. Roux. Le Conseil ayant à statuer en général sur des questions de fait, il n'y a pas à en modifier la composition, sauf à admettre un système analogue à celui suivi en Belgique : remplacement du commissaire de Gouvernement par un magistrat civil, faisant à la fois fonction de ministère public et de directeur de cette espèce de jury que forme le Conseil de guerre; il éclaircirait les points de droit qui peuvent se présenter et saurait tempérer la sévérité du Code de justice militaire et de la juridiction chargée de l'appliquer.

M. SANterne pense, comme M. Marchand, que, le Conseil de guerre n'ayant que rarement à juger des questions de droit, il n'y a pas à lui adjoindre un magistrat militaire de carrière ou un juge de l'ordre civil. Il n'admet même pas la réforme détournée que préconisent MM. Roux et Marchand. Pour donner toute garantie à l'accusé, il suffit, selon lui, de lui réserver la possibilité d'un recours en cassation.

Les autres communications se prononcent, au contraire, en faveur de la réforme.

M. DRILLON reconnaît l'utilité que présenterait l'adjonction d'un magistrat civil, sorte de directeur du jury, dont le rôle pourrait être analogue à celui du directeur du jury des petites expropriations. Il cite des cas, vraiment extraordinaires, où les juges militaires ont acquitté ou puni faute de savoir interpréter la loi. Ce serait, au surplus, introduire un élément d'unité dans l'application des peines, faisant brèche à l'inégalité résultant souvent des fréquents changements de juges. D'autre part, les juges d'instruction militaires ne savent pas manier les rouages délicats de l'enquête, de l'interrogatoire, de la commission rogatoire. Ils se contentent d'établir la maté-

rialité du fait par des formules d'interrogatoire stéréotypées. Or, c'est là un des côtés peu importants de l'instruction. Ce qu'il faut, c'est éclairer les circonstances de l'affaire. Il faut des magistrats de carrière pour faire des instructions. Le parquet du Conseil de guerre pourrait être composé d'éléments civils ou de militaires en retraite; les juges seraient militaires avec un auditeur civil.

M. le capitaine C... pense également que l'instruction devrait être confiée à des professionnels, c'est-à-dire à des officiers soumis à une préparation spéciale. En ce qui concerne la juridiction de jugement, il souhaite la création de deux classes de tribunaux militaires, statuant, les uns sur les crimes, les autres sur les délits, et il se contenterait d'admettre dans les premiers seulement l'adjonction d'un magistrat de l'ordre civil, soit comme auditeur, soit même comme président, sans se dissimuler la délicatesse de doigté dont le juge civil, en cette dernière hypothèse, devrait faire preuve au milieu de l'élément militaire. Il se prononce d'ailleurs, en se référant aux motifs donnés par M. Bompard, dans son rapport, et par M. Coupois, lors de la dernière discussion, contre l'admission des soldats dans la composition du Conseil.

De même, pour M. LALOË, la présence au Conseil du sous-officier est un leurre. Il rapporte le mot d'un général qu'il a consulté et qui est en tous points d'accord avec lui : « Comme il est choisi parmi les bons sujets, il est, la plus part du temps, féroce ». M. Laloë approuve la création d'un corps de militaires juristes; il observe qu'on pourrait d'ailleurs avantageusement faire appel à des magistrats faisant partie de l'armée comme officiers de réserve ou de territoriale. Et même, « connaissant le fonctionnement des tribunaux maritimes, il ne verrait aucun inconvénient à donner satisfaction aux idées du jour en faisant siéger, à droite et à gauche du colonel-président, deux juges du tribunal civil. »

Enfin, M. le capitaine de S... souhaite également la création d'un corps de justice militaire, véritable magistrature, offrant toute garantie d'indépendance et de savoir.

III. — *Procédure d'instruction.* — Deux des communications examinent le problème si intéressant des enquêtes sommaires. MM. MARCHAND et MOITIÉ protestent contre les abus qui en résultent. Certes, dit le premier, il y a là une question d'ordre intérieur; mais il faut bien reconnaître qu'elles sont conduites comme de véritables instructions avant la lettre. Pendant ce temps, l'inculpé, peut-être un innocent, est mis en prison au corps. A ce propos, dit M. Moitié, il devrait y avoir séparation absolue entre les condamnés et les prévenus :

on ne devrait pas obliger ceux-ci à travailler et il faudrait exiger l'inviolabilité du secret de leur correspondance avec leurs avocats. Mais voici le plus grave reproche que ces deux communications adressent à ces enquêtes : certes, lorsque l'inculpé viendra devant le juge d'instruction, le capitaine rapporteur, il bénéficiera de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire; mais, en fait, celle-ci repose tout entière sur l'enquête sommaire qu'à chaque instant l'inculpé se verra opposer et qui le poursuit jusqu'à l'audience. Cette critique faite, M. Marchand ne trouve rien à objecter à l'instruction proprement dite, et M. Moitié réclame que la rédaction du rapport soit confiée au commissaire du Gouvernement et non au magistrat instructeur. Il porterait alors son vrai nom : le réquisitoire.

Les communications de MM. SANTERNE et DRILLON, du capitaine C... et de M. LALOË se montrent plus exigeantes au point de vue des réformes. On peut les résumer d'un mot : elles approuvent dans les grandes lignes les règles posées à ce sujet, par le nouveau projet de Code de justice militaire. Les arguments donnés à l'appui de ces réformes sont ceux que vous avez entendu développer avec tant d'autorité dans le rapport de M. Bompard.

M. Drillon semble même aller plus loin que le projet. Il ne se contente pas de réclamer pour les magistrats instructeurs l'indépendance de décision sur les résultats de l'information; il voudrait qu'on organisât des cabinets d'instruction autonomes, statuant en pleine liberté, sans réquisitions de chefs de corps ou d'officiers quelconques. M. Laloë, qui trouve très heureuse la création de Commission d'accusation, ne va pas jusqu'à supprimer toute insinuation du général commandant la circonscription. Mais il lui semble que la discipline pourrait être atteinte si le chef de corps pouvait saisir directement le commissaire du Gouvernement sans passer par la voie hiérarchique. Mais, en tout cas, le général en chef ne devrait avoir que le droit d'exprimer son avis, sans pouvoir imposer la décision à prendre.

IV. — *Procédure de jugement.* — Les communications sont toutes d'accord pour réclamer le secret du vote.

M. le capitaine C... demande aussi que le jugement soit motivé.

Au contraire, M. SANTERNE prétend que cette proposition est inconciliable avec le secret du vote. Au surplus, ajoute-t-il, les jugements seront, en fait, rédigés à l'avance par le greffier ou le commissaire du Gouvernement et remis tout préparés au Conseil. Combien de tribunaux de commerce, remarque-t-il, vivent de ces errements!

M. Santerne trouve logique la suppression de la minorité de faveur. Mais, dit-il, pourquoi ne pas supprimer un membre du Conseil? Le

partage entraînerait l'acquittement et on éviterait que la majorité ne fût que d'une voix.

M. MARCHAND prévoit la question intéressante du dépôt de conclusions. Il trouve abusive la règle d'après laquelle des conclusions tendant au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, à une demande d'enquête, d'expertise, ne peuvent être déposées qu'au début de l'affaire, après l'interrogatoire de forme de l'inculpé, sous peine d'être irrecevables. Or, un incident d'audience, une déposition de témoin, une multitude de faits peuvent nécessiter le dépôt de conclusions de ce genre en cours d'instance.

M. MOITIÉ trouve trop compliquée cette procédure d'après laquelle la défense ne peut demander acte utilement qu'en déposant des conclusions auxquelles le Conseil répond par un arrêt. Il faudrait pouvoir demander acte verbalement et la réponse du président ou du Conseil serait mentionnée au procès-verbal d'audience.

V. — *Pénalité.* — M. MARCHAND, d'une part, et, de l'autre, MM. MOITIÉ et SANTERNE émettent un avis différent à propos de l'application des circonstances atténuantes en matière de vol. M. Marchand est partisan du maintien du système actuel, le minimum d'un an de prison étant la seule garantie du soldat « qui n'a pour coffre-fort que la confiance qu'il a dans l'honnêteté de ses camarades ». MM. Moitié et Santerne croient, au contraire, qu'il y a nécessité de permettre, grâce aux circonstances atténuantes, d'abaisser la peine à volonté. Un an de prison, c'est beaucoup pour le vol d'un paquet de tabac! Aussi, quelquefois, l'acquittement est-il le résultat de cet excès de sévérité. MM. Moitié et Santerne se déclarent également partisans de l'application aux militaires de la condamnation conditionnelle : « il est inhumain, dit celui-ci, de les en priver, parce que militaires »; et, dit M. Moitié, « n'est-ce pas surtout à des jeunes gens qu'il faut donner le moyen de s'amender? » Celui-ci voudrait aussi qu'on supprimât les punitions disciplinaires qui viennent souvent frapper des militaires au lendemain d'un acquittement.

VI. — *Maintien ou suppression du Conseil de revision.* — Nous avons vu que M. ROUX demande ici compétence pour la Cour de cassation. M. le capitaine de S... : estime, au contraire, que, du moment qu'on crée une véritable magistrature militaire, il ne faut pas lui faire l'injure gratuite de la soumettre au contrôle d'une autre magistrature, à laquelle on a voulu la faire ressembler.

Cette opinion n'est pas celle de MM. SANTERNE, MOITIÉ et LALOE qui verraient de sérieux avantages à donner à la Cour de cassation compétence pour des questions rentrant véritablement dans sa sphère d'action.

J'aurai terminé cette analyse en vous signalant une difficulté particulière prévue par M. le capitaine de S... Elle a trait à l'application du dernier paragraphe de l'ancien art. 134 du Code de justice militaire, c'est-à-dire de l'art. 186 du projet du Gouvernement. Il s'agit du vote sur l'application de la peine. Si aucune peine ne réunit la majorité requise, l'avis le plus favorable est adopté. Cette disposition a soulevé et est de nature à soulever encore des difficultés sur lesquelles M. de S... s'étend assez longuement. Trois interprétations peuvent être données :

1° Si du premier coup une peine ne réunit pas la majorité requise, la peine la plus faible doit l'emporter, quelque dérisoire soit-elle ;

2° Pour d'autres, à l'avis desquels se range M. de S..., on aboutit à une peine intermédiaire, ceux qui ont voté pour la peine la plus forte ayant implicitement adopté celle-ci. C'est le système reçu en Allemagne et qu'a préconisé chez nous M^e Oudin, du barreau de Paris ;

3° Dans la pratique, on passe à un second vote, le président cherchant à rallier à une peine moyenne ceux qui ont voté pour une peine plus forte. En faveur de cette dernière interprétation, on cite une circulaire du 11 mai 1874 du Ministre de la Marine.

De toute façon, dit le capitaine de S..., le projet de réforme doit énoncer clairement ce qu'il veut que les Conseils de guerre fassent en pareil cas.

Je m'excuse, Messieurs, d'avoir retenu si longtemps votre attention. Mais il m'a paru que je ne devais pas apporter une plus grande sécheresse dans l'analyse des si intéressantes communications qui nous sont parvenues. Je me permets en terminant d'adresser à leurs auteurs tous nos remerciements pour la collaboration si utile qu'ils ont bien voulu nous offrir. (*Applaudissements.*)

M. le capitaine R... — Lorsqu'au mois de juin dernier j'ai pris ici la parole, j'ai peut-être exposé des solutions d'après-demain. Depuis cette époque, la question de la réforme des Conseils de guerre a fait un pas. Le Gouvernement a déposé un projet de loi qui a été soumis à une Commission de 11 membres, et il n'a pas caché son intention d'aboutir. Il a même indiqué à la Chambre une méthode de travail, consistant à scinder le projet de loi en question en plusieurs projets partiels comprenant les réformes les plus urgentes.

Je crois donc qu'il y a lieu d'examiner aujourd'hui la solution de demain, qui sera certainement l'adoption du projet du Gouvernement, auquel il y a lieu de souhaiter de voir apporter quelques amendements sur lesquels je désire attirer votre attention.

Le projet de loi en discussion comprend : 1° une nouvelle organisation judiciaire; 2° un nouveau Code de procédure; 3° un nouveau Code pénal.

Comme *organisation judiciaire*, on propose la création d'un nouveau personnel non combattant se recrutant par un concours, dans des conditions analogues à celles du corps de l'Intendance. Pour encourager les officiers à entrer dans ce personnel, on le dote d'une hiérarchie qui comportera un officier général pour 11 officiers, alors que parmi les combattants la proportion est d'un officier général pour 75 officiers!

On ne saurait trop faire pour donner du prestige à des magistrats militaires et assurer par là leur complète indépendance. Mais le nouveau projet de loi ne semble pas utiliser d'une façon bien judicieuse ces nouveaux magistrats.

Il les destine : à assurer le service des parquets, à former des chambres des mises en accusation appelées Commissions d'accusation et une Cour de cassation militaire siégeant à Alger sous le nom de Conseil de cassation.

Ce Conseil de cassation militaire aurait à examiner les pourvois contre les jugements des Conseils de guerre d'Algérie et de Tunisie, tandis que la Cour de cassation recevrait les pourvois contre les jugements des Conseils de guerre de France.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet qu'un décret du 1^{er} décembre vient de supprimer le Conseil de revision d'Alger comme inutile et trop peu occupé. Il semble étonnant de le voir rétablir, dans des conditions beaucoup plus coûteuses, pour juger en moyenne 93 pourvois par an. Sur 93 pourvois, 75 ne reposent sur aucune raison juridique, sur aucun incident dont il y ait trace dans le dossier et trois au plus donnent lieu à une discussion contradictoire avec un défenseur.

Il y a une question de principe à trancher à ce sujet.

L'armée d'Afrique est sur le pied de paix comme l'armée métropolitaine dont elle fait partie. Elle est sous le régime d'un Code et d'une procédure identiques; elle doit jouir jusqu'au bout des mêmes garanties d'une bonne justice.

Si les Conseils de cassation militaires suffisent pour assurer dans de bonnes conditions l'unité de jurisprudence, qu'on ne donne pas un surcroît de besogne à la Cour de cassation. Si au contraire la Cour suprême présente des garanties hors de pair pour représenter la loi écrite, qu'on lui adresse tous les pourvois émanant de France ou d'Algérie.

Dans tous les cas, on ne peut s'empêcher de constater que la nou-

velle organisation proposée accumule les garanties de compétence au début de la procédure et nous laisse dans le *statu quo*, c'est-à-dire sans aucune garantie de compétence, à la fin de cette procédure.

Je vous demanderai donc de déclarer qu'aucune réforme judiciaire sérieuse ne sera accomplie tant que, dans la salle des délibérations, vous n'aurez que sept officiers complètement dépourvus de toute notion juridique.

Il importe qu'il y ait parmi ces sept juges un magistrat de carrière qui puisse dire à ses collègues : « Voilà ce qui se peut et ce qui ne se peut pas. Votre verdict aura telle ou telle conséquence. »

Je vous proposerai donc, comme amendement à l'art. 8 du projet, de comprendre parmi les sept juges du Conseil de guerre un magistrat civil nommé par le premier président de la Cour d'appel du ressort. Ce magistrat ne sera nullement chargé de surveiller ses collègues; ce sera un collaborateur qui, je l'espère, ne tardera pas à devenir un ami. Mais l'autorité morale de ce collaborateur s'imposera forcément. Pas un officier, même imbu de préjugés, n'hésitera, au moment de rendre un verdict engageant sa conscience, à écouter un collègue ayant plus d'expérience que lui. Pas un président, au moment de commettre une illégalité dans la salle des délibérations, ne persévèrera dans cette voie, quand son collègue lui dira : « Mon colonel, cela ne se peut pas! »

Cette collaboration des magistrats civils et des militaires n'est pas une chose nouvelle. Elle a existé, en dehors de l'audience, dans tous les procès importants qui ont été soumis aux Conseils de guerre. M. le bâtonnier Cartier me racontait tout à l'heure que le duc d'Aumale, quand il a présidé le Conseil de guerre de Trianon avait eu pour guide M. le conseiller Dumas.

Une semblable entente est dans la logique des choses. Toutes les fois qu'un homme consciencieux sera chargé d'une mission à laquelle il n'a pas été préparé, il sera heureux de s'entourer des lumières de ceux qui ont la science et l'expérience de ce qu'on demande de lui. Je vous demande d'établir au grand jour ce qui existe dans la coulisse, et je vous le demande parce que les accusés militaires ont le droit de trouver devant toutes les juridictions de leur pays les mêmes garanties dont jouissent tous les autres citoyens.

A l'heure actuelle, les garanties de compétence des juges n'existent pas; celles d'indépendance de ces juges existent peut-être encore moins. On oblige, en effet, un officier subalterne à voter à haute voix devant un colonel qui peut être son propre chef de corps.

Je n'accuserai certes pas mes chefs d'exercer une pression sur leurs

subordonnés. Mais n'est-il pas humain de qualifier d'esprit faux celui qui ne pense pas et surtout qui ne juge pas comme nous? Or, quand un colonel pense qu'un officier de son régiment est un esprit faux, comme juge militaire, il y a bien des chances pour que cette opinion sur son subordonné influe sur la manière d'apprécier comment il remplit ses obligations professionnelles. Le vote au scrutin secret sur la culpabilité et sur les circonstances atténuantes vous paraîtra donc être une réforme de première urgence, car tous les jours on voit de jeunes officiers dont la carrière peut être compromise parce qu'ils ont eu la malchance d'être désignés comme juges.

Ce vote secret, à mon sens, n'empêchera nullement de motiver les jugements et l'art. 189 du nouveau projet semble indiquer qu'ils le seront à l'avenir. En effet, après avoir voté comme jury, le Conseil de guerre *délibère* sur l'application de la peine. Rien n'empêche de donner comme motifs le résumé de cette délibération. A ce sujet, il paraît impossible, si on maintient la composition actuelle des Conseils de guerre, de leur demander la rédaction de jugements motivés et l'art. 188 semble se rendre compte de cette impossibilité, quand il dit qu'après les votes du Conseil le président fait appeler le greffier pour l'assister dans la rédaction du jugement. N'est-il pas plus logique de donner au président un assesseur qui soit un magistrat de carrière et qui sache rédiger un jugement auquel il aura pris part?

Il y a lieu de signaler encore, dans le Code de procédure, que la Commission d'accusation ne sert pas de juridiction d'instruction pour les crimes seulement. Elle est, en outre, saisie pour certains délits, quand ces délits comportent la peine des travaux publics pour un homme de troupe ou la destitution pour un officier. Il y a là une distinction bien arbitraire, car un accusé sera traduit en Conseil de guerre sur ordonnance du rapporteur pour un refus d'obéissance et sur ordonnance de la Commission d'accusation pour un outrage envers un supérieur!

Ne dirait-on pas, en vérité, qu'on a cherché à donner un peu de besogne à cette Commission, un peu trop désœuvrée?

Le nouveau Code pénal militaire réalisera un progrès considérable sur celui de 1857. On pourrait souhaiter que l'art. 268 traitant des circonstances atténuantes précisât que ces circonstances sont accordées par application de l'art. 463 du Code pénal pour toutes les peines prévues par le Code pénal ordinaire.

L'art. 256, définissant la dégradation militaire, devrait être complété par une disposition spécifiant que cette dégradation ne peut être subie qu'une fois devant la troupe sous les armes.

Au sujet de la peine des travaux publics, j'ai déjà attiré votre attention sur l'inégalité existant, selon les régions, dans la manière dont se passait le pénible cérémonial précédant le départ du condamné vers un atelier de travaux publics.

Le nouveau Code ne précise pas plus que l'ancien où doit se passer la parade à laquelle le condamné sera conduit. Il est à souhaiter qu'une décision ministérielle prescrive que cette parade aura lieu, partout, dans l'intérieur des établissements militaires.

Les articles du Code définissant la désertion à l'étranger en temps de paix entraînent également dans leur application des conséquences qui n'étaient certainement pas dans la pensée du législateur.

A l'heure actuelle, les jeunes soldats qui ont été incorporés le 16 novembre dernier dans des régiments de France ou d'Algérie ont jusqu'au 16 janvier un délai de grâce d'un mois, s'ils commettent la faute de s'absenter illégalement. Les jeunes soldats du même contingent affectés à la division d'occupation de Tunisie n'ont qu'un délai de grâce de 3 jours.

A partir du 16 janvier, les délais de grâce seront de 6 jours ou de 15 jours, selon le cas, en France et en Algérie. En Tunisie, ils seront uniformément de 3 jours pour une faute identique.

Enfin, en vertu d'une jurisprudence s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation qui date de 1852, on voit poursuivre et condamner pour désertion les détenus militaires qui s'évadent d'un établissement pénitentiaire. Comme le temps passé en détention ne compte pas dans la durée du service militaire imposé par la loi de recrutement, il semble peu logique d'assimiler le condamné qui s'évade au soldat qui fuit le devoir et le drapeau.

Je me résume en formulant et en proposant à votre approbation les résolutions suivantes :

La Société émet le vœu que :

1° Dans la composition des Conseils de guerre il y ait parmi les sept juges un magistrat civil désigné par le premier président de la Cour d'appel du ressort (1);

2° L'adoption du vote au scrutin secret sur la culpabilité, étant une réforme de première urgence, puisse faire l'objet d'un projet partiel à distraire du projet de réforme du Code militaire;

3° En cas de condamnation à la dégradation militaire, il soit spécifié que cette dégradation ne peut être subie qu'une fois devant la troupe sous les armes (2);

(1) Amendement à l'art. 8 du projet ministériel et à l'art. 3 du Code de 1857.

(2) Amendement aux art. 256 du projet ministériel et 190 du Code de 1857.

4° Une instruction ministérielle prescrive que, pour les militaires condamnés à la peine des travaux publics, la parade où ils doivent être conduits pour y entendre la lecture de leur jugement, ait lieu, dans toutes les garnisons, dans l'intérieur des établissements militaires, ce qui actuellement n'est la règle que dans un certain nombre de corps d'armée (1);

5° Le délit de désertion commis dans un pays de protectorat soit considéré comme un délit de désertion à l'intérieur en temps de paix, ce qui permettra d'accorder aux militaires en garnison dans ces pays des délais de grâce de 6 jours et de 15 jours (et d'un mois pour les jeunes soldats n'ayant pas trois mois de service), au lieu du délai uniforme de trois jours prévu en cas de désertion à l'étranger en temps de paix (2);

6° L'évasion d'un condamné militaire d'un établissement pénitentiaire, où le séjour ne compte pas dans la durée du service imposé par la loi de recrutement, ne soit plus poursuivie et punie comme le délit de désertion.

M. DEMOMBYNES, *avocat à la Cour d'appel*. — Vous m'excuserez de vous répéter ici ce que j'ai déjà eu l'honneur de dire à la Société de législation comparée, il y a dix-huit mois environ.

Comme M. Bernard vient de le faire, je suivrai le rapport de M. Bompard.

Il passe d'abord en revue les parties du projet relatives à la *compétence des Conseils de guerre*. Sur ce point, je n'aurai pas grand'chose à dire. En principe, le projet soustrait à la compétence des Conseils de guerre les crimes et délits de droit commun; mais, en fait, il apporte à ce principe un assez grand nombre d'exceptions, et j'accepte l'ensemble de la réforme ainsi proposée.

Je passe à la *procédure d'instruction*. Comme MM. Drillon et Laloë, je suis de ceux qui estiment qu'il ne faut point laisser toute l'instruction entre les mains du général commandant la circonscription, ainsi que le veut la loi actuelle, et j'approuve tout le projet jusqu'au retour de la plainte aux mains du commissaire du Gouvernement. Mais voici une seconde phase de l'instruction : le projet organise une chambre d'accusation, et tout un personnel d'officiers, appelés conseillers inspecteurs de 1^{re}, de 2^e, de 3^e et 4^e classes, ceux de première et de deuxième classe ayant un grade assimilé aux grades de général de brigade et de général de division.

(1) Application des art. 259 du projet et 193 du Code de 1857.

(2) Amendement aux art. 314 du projet et 235 du Code de 1857.

J'ai été surpris de ne pas trouver trace de la loi de 1863 sur les flagrants-délits, qui fonctionne devant nos tribunaux correctionnels. Je crois qu'ici les affaires sont pour la plupart fort simples, car, dès que l'auteur du délit ou du crime est connu, on connaît la famille, les antécédents du coupable; on a les témoins sous la main; ne serait-il pas naturel d'aller aussi rapidement que possible à l'audience, au lieu de se laisser, pour toutes les affaires, prendre dans les complications d'une chambre d'accusation? Pourquoi avoir en matière militaire une organisation plus compliquée que dans la juridiction ordinaire? A mon sens, il suffirait d'un commissaire du Gouvernement remplissant des fonctions analogues à celles qui sont remplies près nos tribunaux correctionnels par le procureur de la République, et je ne vois pas la nécessité de la fonction de rapporteur : le défenseur pourrait indiquer au commissaire du Gouvernement les noms des témoins qu'il désire faire entendre, et ces témoins seraient cités à la requête du commissaire. C'est un peu ce que font les avocats à la cour d'assises : nous serions tout de suite à l'audience, où il serait loisible de compléter l'instruction, si elle paraissait insuffisante.

Si l'on échappe ainsi aux lenteurs de l'instruction, on éviterait aussi la création d'un nouveau personnel de non-combattants, qui me paraît plutôt un embarras qu'un heureux auxiliaire. Je ne vois pas bien de jeunes officiers sortant de Saint-Cyr ou de l'École de Guerre pour se vouer à l'étude du droit. Je lis dans le rapport de M. Bompard : « Si l'on veut que des officiers de valeur s'adonnent à des études juridiques, il faut leur offrir l'espérance d'obtenir les trois étoiles du général. » C'est donc une véritable carrière judiciaire qui se suivrait à travers l'armée? Nous aurions de jeunes officiers qui ne porteraient l'uniforme que pour faire fonctions de magistrats?

S'il y a des forces vivés dans l'armée, des officiers de valeur, des hommes jeunes, disposés à bien faire, ne vaut-il pas mieux les garder pour l'armée elle-même?

Je suis cependant partisan de l'introduction d'un élément judiciaire très compétent au milieu des Conseils de guerre; mais je crois que, pour la période d'instruction, les commissaires du Gouvernement suffisent tels qu'ils sont.

Dans ces conditions, le Ministre de la Guerre reste le chef du parquet avec toute liberté de faire son choix, soit dans les officiers en exercice, soit dans les officiers en retraite, en s'entourant de toutes les garanties nécessaires.

J'arrive à la *composition du Conseil de guerre*. Le projet n'apporte en définitive aucune modification à la loi de 1857.

Je désirerais répondre d'abord à l'objection qui a été faite à ceux qui proposaient l'introduction d'un magistrat civil au sein du Conseil, au mois de juin, par M. Coupois, sous la forme humoristique que vous vous rappelez : « Il n'est point dans nos mœurs de voir au milieu des pantalons rouges la robe du magistrat ».

Je ne crois pas qu'il y ait un fossé aussi infranchissable, une sorte de muraille de Chine, entre l'officier et le magistrat civil, telle que ces deux hommes ne puissent se rencontrer pour siéger ensemble. Le fait d'abord existe : M. Lefrançois vous a cité les tribunaux maritimes, qui fonctionnent depuis 1806, et, si nous remontions dans notre histoire, nous trouverions facilement des juriconsultes, des robins, comme on disait, associés par nos rois aux plus grands capitaines dans toutes sortes de délibérations. Je n'ai pas de souvenirs assez présents pour savoir avec qui saint Louis siégeait sous l'arbre légendaire ; mais je serais étonné qu'il n'eût pas réuni à la fois la robe et l'épée. Aujourd'hui je crois très fermement, comme M. le capitaine R..., que tous les officiers de notre armée ont pour nos magistrats civils l'estime et le respect qui conviennent ; je suis persuadé qu'ils savent, comme chacun de nous, qu'à travers nos sociétés modernes la magistrature et l'armée doivent marcher la main dans la main : l'une pour défendre le territoire et l'autre pour assurer la liberté des citoyens. Nous nous laisserions prendre au charme d'une idée pittoresque plutôt qu'à une raison profonde, si nous nous arrêtions au *non possumus* de M. Coupois.

Reste à savoir s'il est nécessaire d'introduire l'élément civil, si les officiers se suffisent à eux-mêmes. Mon confrère, M. Hubert-Valleroux, a cité ses souvenirs des Conseils de guerre de 1871. Moi aussi, je pourrais citer des souvenirs remontant à la même époque ; j'ai trouvé, je n'ai pas besoin de le dire, des hommes de haute valeur ; mais je n'en suis pas moins resté convaincu que le tempérament militaire n'est pas celui qui convient le mieux pour rendre une bonne et une véritable justice. On vous l'a dit, la science juridique ne s'improvise pas ; il y a des questions délicates, complexes, qui peuvent ne pas se présenter fréquemment, mais qui surgissent un jour, et il faut les résoudre.

A côté de ces connaissances exclusivement techniques, est-ce que le juge ne doit pas avoir une longue expérience des hommes et des choses, qui ne s'acquiert que par une pratique judiciaire ininterrompue ? Ne doit-il pas avoir une possession de soi-même, une indépendance d'esprit qui seront d'autant plus absolues qu'il sera plus étranger aux parties qui comparaitront devant lui ? Le résumé que

vient de nous faire M. Bernard, donnait à ce point de vue de curieux exemples.

Eh bien ! la réunion de toutes ces qualités indispensables au vrai magistrat, n'avons-nous pas plus de chances de la trouver habituellement dans la magistrature ordinaire ? Je crois, moi, que le corps de nos magistrats civils dans son ensemble offre toutes les garanties qu'on peut souhaiter pour juger tous les Français, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. On pourrait souhaiter que cette magistrature, au lieu d'être une carrière où l'on débute jeune et où l'on avance, fût une retraite offerte à des hommes ayant donné la mesure de leurs capacités et de leur caractère. Quoi qu'il en soit, je maintiens que vous y trouverez les juges qui conviennent pour présider même un tribunal militaire.

D'ailleurs, vous comprendrez que mes observations s'adressent un peu à toutes les juridictions exceptionnelles. Je m'associe à l'opinion qu'a émise M. Larnaude à ce sujet. Les Conseils de préfecture me paraissent se ressentir toujours de la pensée du Premier Consul, qui, en les instituant, a plutôt songé aux intérêts de l'administration qu'à la véritable justice. Les Conseils de prud'hommes sont dans un milieu bien violent et, par conséquent, peu favorable. Enfin les tribunaux de commerce ont institué des arbitres du contentieux, précisément pour leur « dire le droit ».

Cependant, il va de soi qu'une juridiction spéciale pour l'armée s'imposait, ne fût-ce que pour le maintien de la discipline. Mais la loi de 1857, en organisant le jury militaire — car, de fait, c'est un jury, — a laissé ce jury incomplet en ne lui donnant pas les conseillers juridiques nécessaires. C'est donc à côté de ce jury que je vous demanderai de placer un directeur. Faudra-t-il un directeur tout seul ? Faudra-t-il un président assisté d'assesseurs qui pourraient être des assesseurs militaires ? Dans tous les cas, c'est ce président, c'est ce directeur, qui aurait à compléter l'instruction à l'audience, qui aurait à juger si les témoins suffisent à éclairer la religion des jurés militaires ; il remettra à une session suivante, si c'est indispensable ; au besoin, il ordonnera, en dehors de l'audience, une enquête spéciale qui sera faite par lui-même ou par un autre juge civil et dont il donnera les résultats à l'audience ?

Une objection a été faite : un juge civil n'aurait pas, dit-on, le ton ni l'habitude du commandement indispensables au président d'un tribunal militaire. Je réponds d'abord que la présidence des tribunaux correctionnels, des cours d'assises, suffit au magistrat civil pour le former, et que, dans quelques années, il y aura peu de Français n'ayant

pas des souvenirs de la caserne ou des manœuvres leur permettant de prendre le ton nécessaire. Enfin, faut-il absolument que le président ait un rôle aussi autoritaire, aussi ardent dans le débat? Ce rôle, il le tient bien plus de l'usage que d'un texte de loi. Je serais partisan de la méthode anglaise; chez nos voisins, le président se fait la plupart du temps; les questions sont posées successivement par le ministère public et par le défenseur, soit à l'accusé, soit aux témoins; quant au président, il se borne à diriger les débats, n'ayant ainsi guère l'occasion d'un conflit avec l'accusé ou son défenseur. Il est là pour poser les questions à résoudre par le jury, et aussi pour faire respecter la loi et assurer la dignité de l'audience. Dans ces conditions, le ton et l'allure militaires appartiendraient naturellement au commissaire du Gouvernement, qui serait véritablement chargé de conduire l'accusation pendant toute l'audience.

Au-dessus du jury ordinaire, il serait possible d'organiser un jury composé d'officiers supérieurs, de façon à juger, sous la présidence d'un membre de la Cour de cassation, les officiers généraux.

Je suis pour le secret du vote.

Quant aux Conseils de revision ou à l'organisation d'une Cour de cassation militaire, je crois qu'il faut maintenir la suppression du Conseil de revision d'Alger aussi bien que celui de Paris, et ne point rétablir ou créer, à Alger ou ailleurs, une Cour de cassation militaire qui ferait double emploi avec notre Cour suprême.

(*M. Le Poittevin, vice-président, remplace à ce moment M. Ribot.*)

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — A la dernière séance je n'ai dit qu'un mot, que je vous demande la permission d'expliquer et de développer aujourd'hui. Je le ferai sans préoccupation des polémiques actuelles, dans un esprit purement scientifique, avec la seule intention de dégager les idées qui, à mon sens, doivent présider à l'organisation d'une meilleure justice militaire et, si je rappelle des faits récents, ce ne sont que des exemples pour mieux éclairer ma pensée et exposer des convictions qui pour moi sont très anciennes.

J'ai sous les yeux le projet du nouveau Code militaire déposé il y a quelques jours par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre. Il est clair que nous ne pouvons entrer ici dans l'examen des détails; il y aurait certes beaucoup à dire sur la rédaction de chaque article: certaines dispositions sont mal rédigées; mais cet examen minutieux n'est point ce qui peut nous occuper ici. Il importe seulement de poser certaines règles générales et de dégager les principes qui doivent présider à la réforme des juridictions militaires.

Le premier point qui a été discuté, et qui doit attirer notre attention est l'étendue de la compétence des Conseils de guerre. Je déclare nettement que, sur ce point, je ne désire aucun changement aux règles anciennes et traditionnelles, et qu'en conséquence je ne saurais approuver le projet de réforme du Gouvernement. Je veux, pour ma part, que les tribunaux militaires restent compétents aussi bien pour les délits de droit commun commis par les militaires, que pour les délits militaires proprement dits.

Cette opinion a trouvé parmi vous des adversaires résolus, mais aussi des partisans convaincus. Ces derniers ont fait remarquer, avec beaucoup de raison, que la réforme proposée était, en somme, beaucoup plus apparente que réelle, étant donné qu'on réserve aux tribunaux militaires, non seulement la connaissance des délits militaires proprement dits, mais encore celle des délits de droit commun commis dans l'intérieur de la caserne et dans le service. Or, cette réserve, il est impossible de ne pas l'admettre. L'autorité militaire doit rester maîtresse absolue et exclusive dans les établissements militaires. On a ajouté que le soldat est indivisiblement soldat, qu'il est et doit être pris tout entier par la discipline. Cette raison me touche d'autant plus que, d'une manière générale et en principe, je suis opposé à tout dédoublement de la personnalité. J'ai beaucoup de peine à comprendre, par exemple, qu'un fonctionnaire puisse être considéré tantôt comme fonctionnaire, tantôt comme particulier et puisse choisir, dans un écrit qui le diffame, les imputations qui concernent sa vie publique et celles qui s'adressent à sa vie privée. Mais je ne comprends plus du tout qu'un soldat qui a commis un crime, pendant qu'il est au service et porte l'uniforme, redevienne pour ce crime un simple particulier, qu'il soit justiciable de la Cour d'assises, s'il a perpétré le fait à la porte de la caserne, et du Conseil de guerre, s'il l'a commis dans l'intérieur de cette caserne.

J'ajouterai une autre considération qui n'a pas, je crois, été fournie et qui, toute seule, suffirait pour former ma conviction. Je ne crois pas qu'il soit bon, militairement et socialement, qu'on voie trop souvent l'uniforme de l'armée porté par des individus qui comparaissent devant les tribunaux de droit commun. Je ne veux pas qu'au commencement des audiences correctionnelles on aperçoive des soldats assis entre les mendiants, les vagabonds, les voleurs et autres clients ordinaires de ce tribunal. Ce n'est certes pas que je me défie des juridictions de droit commun pour assurer la répression; mais je dis qu'avec une organisation nouvelle des Conseils de guerre, des militaires pourront trouver devant ces tribunaux une justice

aussi sûre, et cela me suffit. Évitions un spectacle scandaleux pour conserver à l'uniforme son prestige nécessaire.

Je viens maintenant à un second principe, qui me paraît devoir dominer toute réforme. Dans l'état actuel des choses, le chef de corps peut seul donner l'ordre d'informer; seul il statue ensuite sur la mise en accusation. Ces règles ont été critiquées par des arguments si probants que je crois inutile d'y insister. Mais, au fond de ces anciennes règles, il y a au moins une idée juste, qui doit subsister. Le chef de corps doit rester maître de demander ou d'empêcher les poursuites des délits militaires. Que, pour les infractions de droit commun, vol, assassinat, outrage à la pudeur commis en dehors de la caserne, l'action publique puisse être exercée librement, je l'admets; mais, pour les faits qui intéressent surtout la discipline, l'autorité militaire doit apprécier l'utilité de la poursuite. Il est inadmissible qu'une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, puisse pénétrer dans les établissements militaires pour y rechercher et y constater les délits militaires, malgré la volonté des chefs de l'armée.

Ce droit réservé à l'autorité militaire n'a du reste rien d'exceptionnel. Il rentre dans les règles générales de notre droit criminel. Beaucoup de délits ne peuvent être poursuivis que sur plainte soit de la partie lésée, soit de certains supérieurs hiérarchiques. A ces délits il convient d'ajouter les délits militaires. Ils ont incontestablement un caractère particulier et on comprend qu'il appartienne aux chefs militaires seuls d'apprécier si la répression est nécessaire ou s'il est préférable, dans l'intérêt même de la discipline de ne point exercer l'action publique. Personne ne s'étonne qu'une diffamation envers l'armée ne puisse être poursuivie d'office : il faut la plainte du Ministre. N'est-il pas naturel, pour des raisons analogues et même plus fortes, que l'initiative des poursuites contre les délits militaires soit réservée à ceux qui ont la mission de maintenir la discipline?

Remarquez cependant que ce système s'éloigne beaucoup de celui du Code militaire actuel. Il ne donne pas du tout au chef de corps le droit de se prononcer sur une accusation; j'exige sa plainte préalable comme conviction de l'exercice de l'action publique, ce qui est bien différent. Il a le droit, sans doute, de décider si le délit doit ou non être poursuivi; mais, quand la plainte a été déposée, la répression doit suivre son cours régulier, et le chef militaire n'a plus aucune influence à exercer sur une affaire judiciaire et sur le développement ultérieur de la procédure criminelle.

Voilà déjà deux principes généraux dégagés.

Le troisième est, à mon sens, que les militaires doivent conserver

la décision souveraine sur l'appréciation des preuves et sur la culpabilité des accusés militaires.

On a dit, hors d'ici et ici même, beaucoup de bien et beaucoup de mal de la juridiction des Conseils de guerre. Les partisans de ces tribunaux ont affirmé qu'ils jugent beaucoup mieux qu'on ne le croit généralement, qu'ils sont moins sévères qu'on ne le leur reproche, que tous ceux qui ont pratiqué ces Conseils savent que les acquittements n'y sont pas rares. Je m'associerais d'autant plus volontiers à ces éloges que j'y vois la confirmation d'idées que j'ai défendues dans cette salle, peut-être contre quelques-uns de ceux qui soutiennent avec tant de conviction et de chaleur l'excellence des juges militaires. C'est que le Conseil de guerre est un véritable jury. Oui, les juges de ce Conseil peuvent être de bons jurés; j'irai même plus loin, si l'on veut : les jurés militaires sont généralement plus instruits, leur éducation est plus complète que celle de la moyenne des jurés civils, au moins tels que nous les donnent nos lois actuelles. Certes, ils apportent dans leurs fonctions de juges leurs habitudes professionnelles; chacun de nous reçoit de sa profession une tournure d'esprit particulière et nul n'y échappe. Les officiers restent soldats, rompus à la discipline, même lorsqu'ils jugent. Mais cette tendance, qui n'en ferait pas de bons jurés civils, les rend au contraire très aptes à rendre la justice qui leur est confiée, laquelle a principalement pour but le maintien de la discipline et de l'honneur militaires. Ils sentent que la sévérité des peines est parfois nécessaire et comprennent toute l'étendue de leurs devoirs. Mieux que les jurés civils, et je les en loue hautement, ils ont conservé l'idée fondamentale de la peine et savent, qu'avant tout, elle doit être exemplaire. Mais si, comme on l'a dit et comme je le crois vrai, ils ne sont pas, non plus, inaccessibles à l'émotion et à la pitié, s'ils pardonnent quelquefois et acquittent un crime prouvé et avoué, c'est qu'ils ne sont point des juges professionnels liés par le texte de la loi; c'est qu'à l'heure suprême du jugement ils écoutent les seules inspirations de leur conscience, c'est qu'ils apportent enfin dans la fonction de juger cette nouveauté d'inspiration qui est, peut-être, la meilleure garantie des accusés.

Comme les jurés civils, et pour les mêmes raisons, les officiers appelés à siéger au Conseil de guerre se font une haute idée de la mission qui leur est confiée. Ils n'apportent à l'audience ni jurisprudence sur les preuves, ni préjugé contre des systèmes de défense, toujours les mêmes, qu'ils viennent d'un innocent ou d'un coupable. Tous ceux qui ont quelque expérience de la justice militaire rendent témoignage qu'ils accomplissent leurs devoirs de juges avec une con-

science scrupuleuse. Leur conviction est d'autant plus difficile que leur esprit n'est pas accoutumé à juger. Ils peuvent se tromper et se trompent quelquefois ; ils ne dépouillent pas toutes les passions qui agitent leur âme : c'est le triste tribut payé par toute justice humaine. Mais, parce qu'on démontrerait quelques erreurs, faudrait-il donc condamner l'institution ? Il faut voir les choses de plus haut.

Permettez-moi de rappeler un exemple qui est d'hier. Tout récemment un officier a comparu devant un Conseil de guerre sous l'accusation grave de refus d'obéissance. Il a été condamné à une peine infime et cette sentence a provoqué des critiques passionnées. Je ne dirai pas quel est sur ce jugement mon sentiment particulier : je n'entends pas descendre des hauteurs des principes, terrain sur lequel je me suis placé et où je veux rester, pour me mêler aux polémiques courantes. Mais, parce qu'on peut regretter cette sentence, convient-il d'en tirer cette conséquence qu'il faut abolir la juridiction militaire ? Pas plus qu'il ne faut réclamer la suppression du jury, parce que quelques jurés parisiens, dont l'esprit est imprégné de littérature, et dont l'éducation s'est faite à la comédie, s'obstinent, contre tout bon sens et toute justice, à acquitter certains crimes passionnés ! D'ailleurs, ceux qui, à l'occasion de cette affaire, ont demandé l'abolition des juridictions militaires ont-ils réfléchi que, si elles n'existaient pas, de semblables accusations pourraient être portées devant la Cour d'assises, et estiment-ils qu'une condamnation eût été plus certaine devant un jury civil ?

Au surplus, pourquoi tant de paroles sur ce sujet ? Il ne peut être question de priver les militaires du droit d'être jugés par leurs pairs. La discipline ne peut être assurée comme elle doit l'être, que par des officiers qui en sentent l'impérieuse nécessité. Nul ne peut mieux juger la culpabilité morale d'un soldat ; seuls ils sont capables d'apprécier dans quelle mesure l'indulgence et la pitié peuvent tempérer la rigueur de la répression. Il est certain que la discipline militaire doit être plus stricte que la discipline civile, et les tribunaux militaires seuls peuvent la maintenir. Ces vérités élémentaires ne seront pas méconnues tant qu'il restera une armée en France.

Mais, si je conviens que les officiers peuvent être d'excellents jurés, je crois qu'ils sont de bien mauvais juristes et j'arrive ainsi au dernier principe que je veux essayer de mettre en lumière.

Je ne saurais dissimuler l'étonnement profond que j'ai éprouvé en entendant, ici et ailleurs, des jurisconsultes déclarer que la connaissance du droit était inutile dans l'administration de la justice criminelle, qu'il suffisait d'une conscience droite et d'une raison logique.

Le respect du droit est, on me l'accordera apparemment, le premier devoir des juges, et comment l'appliqueraient-ils s'ils ne le savaient point ? — et qu'il soit facile de connaître le droit criminel, personne ne l'affirmera, à moins qu'il ne l'ignore !

Si j'ai bien compris l'opinion de M. Roux, dans le résumé qui nous a été présenté, il voudrait attendre, pour opérer une réforme, que la justice militaire eût fait ses preuves d'incapacité juridique. J'en demande pardon à mon excellent collègue, dont j'estime au plus haut point la science et l'esprit ; mais cette preuve est faite jusqu'à l'évidence. Je le convie à feuilleter le Bulletin de la chambre criminelle et à lire les arrêts de cassation rendus sur des pourvois formés d'ordre du Garde des Sceaux contre des jugements des Conseils de guerre. Ces arrêts ne sont pas rares. Cette instructive lecture suffira, je l'espère, pour le convaincre de l'incapacité absolue des tribunaux militaires, comme ils sont organisés aujourd'hui, de résoudre les questions juridiques et de rendre la justice conformément au droit.

Voici un premier exemple qui me revient en mémoire : Vers 1850, un Ministre de la Guerre pensa que la peine des fers portée par un grand nombre de lois révolutionnaires encore en vigueur à cette époque pour la répression des délits militaires, devait être transformée en celle des travaux forcés. Le Conseil d'État consulté donna un avis contraire. C'était une controverse juridique, à coup sûr délicate. La question se présenta bientôt devant un Conseil de Guerre. Grand fut son embarras sans doute, lorsqu'il lui fallut la résoudre, car il prit le parti le plus singulier. Ne voulant point contredire l'autorité du Conseil d'État, mais respectueux de l'opinion du Ministre, il condamna un soldat à 5 années de fer ou de travaux forcés, estimant ainsi faire une heureuse conciliation, entre les théories opposées, et contenter tout le monde !

L'autre exemple que je citerai est d'hier et vous le connaissez tous. C'est l'incident qui s'est produit dans l'affaire Voisin. Vous vous souvenez qu'au commencement de son réquisitoire, le commissaire du Gouvernement affirma que Voisin, ayant été grâcié avant l'arrêt de revision, ne pouvait subir aucune peine, même si le Conseil de renvoi reconnaissait sa culpabilité (1). Voilà une question essentiellement juridique, qui engage les principes les plus difficiles. Incontestablement, il appartenait au Conseil de guerre de la résoudre. Mais il a senti son incompetence, et alors s'est produit cet étonnant incident du président levant la séance pour consulter le Ministre de la

(1) V. *Chronique judiciaire* (Revue, 1902, p. 1185). (N. de la Réd.)

Guerre! Au Ministère, s'il faut en croire les journaux, on eut d'abord une bonne inspiration. On songea à répondre que le Ministre n'avait point à trancher les difficultés juridiques qui peuvent se poser devant les tribunaux militaires. Mais on se ravisa et une dépêche indiqua au Conseil dans quel sens il devait juger. Que penser d'une justice qui, pour dire le droit, reconnaît publiquement son incapacité; qui, pour remplir sa mission, ne trouve rien de mieux que d'en référer à un ministre? Ou plutôt que penseriez-vous d'un président de Cour d'assises qui lèverait la séance pour demander au Garde des Sceaux dans quel sens doit être résolue une controverse juridique?

Certes! je ne reproche pas aux militaires de ne pas savoir le droit; ce n'est pas leur métier. Mais, puisqu'ils l'ignorent, il ne faut pas leur imposer la tâche de l'appliquer.

On a dit, il est vrai, qu'il suffirait, pour assurer le respect du droit, d'admettre le pourvoi en cassation contre les jugements rendus par les Conseils de guerre. Ce raisonnement captieux paraît avoir fait impression sur de bons esprits: il est pourtant très superficiel, et ceux qui connaissent les principes de l'instruction criminelle se convaincront aisément, en y réfléchissant, que cette réforme utile, à n'en point douter, serait cependant fort incomplète. Sans doute, le pourvoi en cassation pourra, dans une certaine mesure — pas complètement d'ailleurs, — assurer le respect des formes de procédure. C'est déjà beaucoup, j'en conviens; mais ce n'est pas tout et ce n'est même pas le principal. Le contrôle de la Cour de cassation ne s'étendrait pas, en effet, à la qualification et n'assurerait pas la bonne interprétation des textes qui incriminent. Voilà le point qu'on semble ne pas apercevoir et qui a, dans ma pensée, une importance capitale.

Je ne parlerai pas des cas où le Conseil de guerre statue sur des crimes ou délits de droit commun et doit appliquer le Code pénal civil. Je prends comme exemple un crime que tout le monde reconnaît devoir rester dans la compétence des tribunaux militaires: le faux en écriture militaire. Je demande à tous ceux qui savent le droit criminel, s'il est une matière plus délicate, où l'application de la loi soit plus difficile. Reconnaître si les éléments légaux du crime de faux sont réalisés exige la connaissance profonde non seulement du droit criminel, mais souvent du droit civil. La multiplicité des arrêts sur cette matière, les contradictions de la jurisprudence indiquent que les controverses juridiques les plus épineuses y abondent. Ce qui, aux yeux d'une personne qui ne sait pas le droit, est un faux ne constituera souvent pas un crime. Personne apparemment ne sou-

tiendra ni que ces questions puissent être résolues aux seules lumières de la conscience, ni qu'on puisse condamner un accusé, lorsque les éléments du crime ne sont pas réalisés.

Or, si on conserve les principes actuels du Code de justice militaire, il est évident que la Cour de cassation n'aura aucun pouvoir de contrôle sur ces graves et délicates questions de qualification. Le pourvoi ne paraît pas pouvoir être autorisé contre la décision du chef de corps sur la mise en accusation, et, d'un autre côté, lorsque le Conseil de guerre aura déclaré le crime constant dans les termes de la loi, le condamné ne pourra plus être admis à discuter devant la Cour suprême la légalité de cette qualification. Il en sera ici comme pour le verdict des jurés.

Il en serait autrement, il est vrai, si le jugement du Conseil de guerre était motivé; mais j'estime, pour ma part, cette solution impraticable. Pas plus que les jurés, les officiers qui siègent au Conseil de guerre ne peuvent être tenus de répondre autrement que par « oui » ou « non ». D'abord, l'obligation de motiver paraît incompatible avec le vote secret, qu'on s'accorde généralement à comprendre parmi les réformes nécessaires. En second lieu, et nous revenons ainsi à ce que nous avons déjà dit, comment des non-professionnels pourraient-ils motiver un jugement, non seulement en fait, mais en droit? J'en appelle aux magistrats qui sont ici, et qui savent combien il est difficile même avec une science profonde du droit et une expérience consommée, de rédiger un jugement. En réalité, si cette obligation était imposée aux Conseils de guerre, comme ils seraient manifestement incapables de la remplir, surtout pour les controverses purement juridiques, le jugement serait rédigé par d'autres et probablement par les greffiers.

Non, tout cela est impossible et ce ne sont pas là des idées mûries. Dès qu'on les approfondit, on voit qu'elles n'ont rien de pratique.

Je me résume. J'affirme, et je suis sûr de ne rencontrer sur ce point aucune contradiction éclairée, qu'on ne peut confier aux militaires la mission d'appliquer le droit, qu'ils ignorent et qu'ils n'ont d'ailleurs pas la prétention de connaître.

Je ne veux point sans doute dépouiller l'armée du droit de rendre la justice aux militaires. Je considère que cette justice peut seule assurer à l'armée la discipline sans laquelle elle cesserait d'être. Mais je dis que, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire d'imposer aux officiers un devoir qu'ils ne peuvent pas remplir et qu'il suffirait de leur donner à résoudre les seules questions pour lesquelles ils sont compétents, celles qu'on tranche avec le sentiment du devoir, une

conscience éclairée et une raison droite : je veux dire les questions de fait et de culpabilité.

Ces principes dégagés, il faut maintenant construire sur ces bases un projet de réforme. Or j'aperçois deux systèmes possibles. L'un très hardi, je ne le dissimule pas, et qui s'éloigne de toutes les solutions proposées, l'autre peut-être plus pratique, dans l'état actuel des esprits, et qui se rapproche du projet du Gouvernement.

S'il me fallait caractériser d'un mot le premier système, je dirais qu'il consiste dans la fusion de la justice civile et de la justice militaire.

La poursuite, l'instruction, la qualification, la direction de la procédure seraient confiées aux magistrats de droit commun, dont c'est le métier de savoir et d'appliquer le droit; à l'autorité militaire je réserve l'initiative des poursuites pour tous les crimes et délits qui intéressent la discipline et le bon ordre des établissements militaires, et — ce qui importe vraiment plus que tout le reste, ce qui suffit pour assurer les véritables intérêts de l'armée — le jugement définitif sur l'accusation. La composition des Conseils de guerre n'est pas modifiée essentiellement, pas plus que leurs attributions; mais les officiers qui les composent deviennent, dans ma pensée, des jurés qui répondent aux questions posées par un magistrat professionnel présidant le Conseil de guerre.

Prenons un exemple concret, pour mieux faire saisir l'ensemble de cette procédure. Un délit militaire a été commis : refus d'obéissance, faux en écriture militaire ou désertion. Le ministère public, le procureur de la République, n'a aucun droit, ni par lui-même, ni par ses auxiliaires, de rechercher ces crimes ou délits. L'autorité militaire est seule compétente pour décider si les poursuites sont utiles et doivent être intentées. Elle fera toutes les enquêtes officieuses qui paraîtront nécessaires. L'autorité des chefs suffit d'ailleurs pour les autoriser et pour permettre de s'assurer provisoirement de la personne des individus soupçonnés. Si, après cette information militaire, le chef de corps estime que le fait ou n'a pas été commis, ou peut et doit être réprimé disciplinairement, l'action publique ne peut être exercée par personne. Les chefs de l'armée restent maîtres absolus de la répression, qui ne pourra jamais intervenir sans leur volonté.

Mais, s'ils estiment au contraire que la justice criminelle doit suivre son cours, le chef de corps désigné par la loi adresse une plainte au juge d'instruction. Celui-ci, après avoir communiqué cette plainte au procureur de la République, est alors chargé de la recherche des preuves. J'admettrais d'ailleurs que certains juges

d'instruction fussent spécialement chargés de ces enquêtes militaires; ils pourraient y procéder, non au palais de justice où je ne veux pas voir l'uniforme entre deux gendarmes, mais dans un local spécial, et par exemple à la prison militaire. Pensez-vous, vraiment, que ce magistrat, ainsi spécialisé, serait moins capable de découvrir les coupables et de rassembler les preuves contre eux que le commissaire actuel du Gouvernement? Croyez-vous qu'il ne remplirait pas son devoir avec toute sa conscience et qu'il n'aurait pas souci des intérêts de la discipline?

L'instruction finie, il rendrait, cela est à étudier, une ordonnance de renvoi soit devant le Conseil de guerre, soit devant la chambre des mises en accusation. Peut-être — c'est une idée que je suggère en passant — pourrait-on n'exiger ici l'intervention de la chambre d'accusation que s'il y avait une opposition formée soit par le ministère public, soit par l'accusé, soit même par l'autorité militaire. Mais, dans tous les cas, l'instruction aboutirait à une ordonnance ou à un arrêt qualifiant le fait et motivé, et contre lequel le recours en cassation serait autorisé.

L'accusé serait ainsi renvoyé, avec toutes les garanties légales, devant le Conseil de guerre. Celui-ci siégerait aussi hors du palais de justice, dans le lieu habituel de ses séances; j'y tiens beaucoup. Il serait présidé par un conseiller à la Cour pour un officier, par un juge au tribunal pour les séances ordinaires. Ce magistrat, qui connaît le droit et la procédure, qui pourrait résoudre avec compétence les questions juridiques contentieuses soulevées par l'accusation ou la défense, aurait exactement le rôle de notre président d'assises. Mais les militaires resteraient juges souverains de la répression, car leur verdict seul pourrait ou condamner ou acquitter l'accusé.

Je ne me dissimule pas la nouveauté de ce système. Je vous supplie cependant d'y réfléchir et de l'apprécier sans prévention. Il a l'avantage de n'exiger la création d'aucune fonction nouvelle; il remettrait toutes choses en place, en confiant à des juristes la mission de dire le droit, tout en réservant aux militaires la décision suprême et en les laissant maîtres de la répression. Je crois fermement qu'il donnerait aux accusés la protection à laquelle ils ont droit, en même temps qu'à l'armée toutes les garanties qui lui sont nécessaires pour accomplir sa grande tâche. Il ne porterait, en assurant plus de justice, aucune atteinte à la discipline, que je suis loin de vouloir énerver.

Il est bien entendu que cette organisation nouvelle ne fonctionnerait qu'en temps de paix. La guerre déclarée, il faut s'incliner devant la nécessité; la justice doit être plus prompte, parce qu'il la faut plus

sévère et plus exemplaire. Et j'ajoute, ce qui n'est pas une considération sans importance dans mon esprit, que cette substitution d'une justice purement militaire à la justice ordinaire, le jour de l'entrée en campagne, exercerait une influence décisive sur le maintien de la discipline, à l'heure où elle est particulièrement nécessaire.

Si cependant ce projet vous semblait trop hardi et trop révolutionnaire, je serais amené au système du projet du Gouvernement dans ses lignes essentielles et à la création d'un corps spécial de magistrats militaires professionnels. Si vous estimez que la justice civile tout entière, procureur de la République, juge d'instruction, chambre des mises en accusation, magistrat président du Conseil, ne donnerait pas à la répression militaire la fermeté qui lui convient — ce que, pour ma part, je ne crois pas — il faut de toute nécessité créer tous ces organismes avec l'élément militaire, car, pour maintenir les garanties juridiques qui assurent la libre défense des accusés, pour que la loi ne soit pas violée tant au point de vue des formes que de la qualification, vous ne pouvez supprimer aucun d'eux. Tous sont nécessaires. Je sais tous les inconvénients de la création de cette magistrature militaire; j'ai entendu ici même les critiques qui ont été dirigées contre elle; elles sont nombreuses et pressantes. Mais, quelles que soient ses imperfections, il faut bien l'accepter parce qu'il est impossible, je crois l'avoir démontré, de ne pas confier à des juristes le soin d'appliquer le droit criminel, si on veut, non pas seulement faire une œuvre de logique, mais une œuvre de justice.

Ce n'est pas que j'approuve d'ailleurs le projet du Gouvernement dans toutes ses parties. La première critique générale que je lui adresserai est la hiérarchie établie dans le nouveau corps de la magistrature militaire. Je ne puis admettre, en particulier, le titre d'*inspecteur*, qu'on donne à ceux qui occupent les grades supérieurs. L'idée d'inspection est incompatible avec celle de magistrature; celle-ci ne doit relever dans l'exercice de ses fonctions que de la loi; un magistrat ne peut pas être inspecté, parce qu'il ne doit obéir qu'à sa conscience et qu'il ne dépend d'aucun chef. A moins de remonter aux *missi dominici* de Charlemagne, je ne trouve dans aucune législation cette singulière institution, qui semble laisser supposer un droit de contrôle, de direction et de blâme sur le juge. — Ce n'est qu'un mot, dira-t-on, consacré par l'usage dans les corps auxiliaires de l'armée. — Je réponds que les mots ont leur importance, parce qu'ils expriment des idées, et qu'il est dangereux d'employer des expressions qui sont en désaccord avec la notion fondamentale de toute organisation judiciaire : qu'un homme auquel on aura donné

le titre d'inspecteur sera peut-être porté à penser qu'il peut inspecter et donner des ordres. J'aime à croire que, dans le service de santé militaire, le diagnostic d'un inspecteur ne l'emporte pas sur celui d'un jeune aide-major; mais, ce que je ne veux pas du tout, c'est que l'opinion de l'inspecteur sur une question de droit controversée s'impose à ses subordonnés.

Dans la magistrature, il y a des fonctions différentes et subordonnées les unes aux autres; il n'y a ni inférieur, ni supérieur, parce tous les juges sont, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, sur un pied de complète indépendance. Donc, si on établit une magistrature militaire, je ne comprendrais pas que ses membres eussent d'autres titres que ceux de leurs fonctions mêmes : commissaire du Gouvernement, rapporteur, président et membres d'une Commission d'accusation.

Un autre point encore me paraît d'une importance capitale. Dans le projet du Gouvernement, le Conseil de guerre est encore, comme aujourd'hui, présidé par un officier non professionnel. Or, il est évident que le président de ce Conseil, comme le président de la Cour d'assises, a surtout des attributions juridiques et contentieuses.

Si on crée un corps de magistrature militaire, il est indispensable que cette magistrature fournisse aussi les présidents du Conseil de guerre. Je supprimerais volontiers les assesseurs, ne voyant pas même leur utilité en Cour d'assises; mais il importe au moins que les débats soient dirigés par un juriste, sous peine de voir se reproduire dans l'avenir des incidents semblables à celui du procès Voisin, ce qu'il faut éviter dans l'intérêt même, croyez-le, de la justice militaire.

J'ai fini. Dans ce rapide exposé, où j'ai dû négliger beaucoup d'idées importantes, je me suis attaché à dégager les principes qui doivent, selon moi, dominer toutes les réformes des juridictions militaires. Je crois l'avoir fait avec un esprit affranchi de toute passion, sans préjugé, avec le double souci de maintenir une forte discipline dans l'armée et d'assurer plus de justice dans la répression. Quel que soit le système que vous préféreriez, il me paraît indispensable que les militaires actifs ne conservent que la connaissance des questions de fait, les seules qu'ils ont compétence pour résoudre : l'application du droit, la solution des controverses juridiques ne peut être confiée qu'à des juristes. Cette idée fondamentale est respectée aussi bien dans le système qui fusionne la justice civile et la justice militaire que dans le projet du Gouvernement, qui crée une magistrature militaire. Je préfère personnellement le premier, parce qu'il est plus simple, et peut-être plus logique; mais, qu'on adopte l'un ou l'autre,

la justice militaire restera, j'en suis convaincu, assez forte et assez énergique pour maintenir la discipline dans l'armée et lui donner la force d'accomplir sa grande et noble mission. (*Applaudissements.*)

M. le bâtonnier CARTIER. — M. le capitaine R... a fait allusion à un entretien dans lequel j'ai pu lui donner un souvenir que son âge ne comportait pas : le souvenir du procès Bazaine.

M. le duc d'Aumale a présidé le Conseil de guerre avec un éclat que vous vous rappelez encore; mais il s'était défié de lui-même au point de vue du droit; il donnait par conséquent raison aux scrupules de M. Garçon, et il avait voulu se faire adjoindre un magistrat de carrière. A cet effet, il avait délégué un de ses officiers, qui avait suivi pendant un certain temps les audiences de la Cour d'assises, et cet aide-de-camp avait remarqué un magistrat en effet fort distingué, conseiller à la Cour, depuis premier président de la Cour d'Orléans, M. Dumas, qui présidait avec beaucoup d'autorité, de présence d'esprit et de compétence technique. M. le duc d'Aumale a demandé que M. le conseiller Dumas lui fût adjoint à titre officieux; ce qui fut accordé. Alors nous avons tous pu voir à Versailles, derrière le Conseil de guerre, M. le conseiller Dumas siégeant en habit civil, bien entendu, et, au moment des suspensions d'audience, allant dans la chambre du Conseil donner ses impressions ou les conseils qu'on lui demandait.

Je crois que cette adjonction du magistrat civil au Conseil de guerre a produit, au moins en ce qui concerne la procédure, les meilleurs effets et il me paraît évident qu'on pourrait la renouveler sous une forme ou sous une autre : en donnant à ce magistrat soit la présidence, soit le rôle de directeur officieux des débats. Mais je ne veux pas rentrer dans la discussion.

Je m'associe pleinement au bel hommage qu'a rendu M. Garçon à la juridiction des Conseils de guerre, et ici je peux invoquer mon expérience personnelle, car j'ai souvent plaidé devant eux, notamment en 1874. J'ai toujours trouvé que cette juridiction était excellente, que le Conseil de guerre constituait un jury intelligent et éclairé; par conséquent, s'il peut manquer de compétence au point de vue du droit et de la procédure, au point de vue du fait je crois qu'il offre toutes les garanties possibles. Je partage donc tout à fait l'avis de M. Garçon sur ce point.

Mais il en est un autre qui me laisse des scrupules : c'est à propos des observations qu'on a présentées tout à l'heure au sujet du vote secret, du vote par *oui* ou par *non*. Il me semble que, dans cette cir-

constance, l'on risque de détruire ce qui est absolument essentiel : le délibéré.

Il y a aussi la question de la hiérarchie. Vous avez entendu un officier déclarer qu'il avait vu de ses camarades souffrir d'une contradiction exprimée vis-à-vis d'un supérieur. Je crois que cela est très exact, et j'ai à cet égard une impression qui ne m'est pas personnelle, mais qui provient d'un de mes amis. J'avais un ami, militaire très distingué, qui est arrivé au grade de colonel; la maladie l'a empêché d'aller plus loin. Il avait un esprit très fin et très sûr et il se trouvait dans des commissions avec des généraux. Il me racontait qu'il lui arrivait de soutenir son opinion avec des arguments irréfutables ou tout au moins que son supérieur ne pouvait pas réfuter, et que, quand l'autre se trouvait à bout de ressources, il lui disait : « Colonel, vous vous oubliez!... » Alors le colonel était obligé de s'incliner.

Il est évident que, dans le délibéré, ce sera la même chose, en telle sorte que ce secret me paraît constituer une bien faible garantie.

M. GARÇON. — Ce sera comme pour le jury, actuellement : les jurés délibèrent, puis votent au scrutin secret. Il y aura l'officier qui sera présent, qui ne dira rien dans le délibéré, et qui votera ensuite comme il voudra.

M. CARTIER. — Alors, ce sera le délibéré à la muette!

M. DEMOMBYNES. — Le projet actuel laisse la question du vote secret complètement de côté. Il maintient le Conseil de guerre tel qu'il fonctionne aujourd'hui. Par conséquent, il ne le met nullement dans la situation d'un jury délibérant.

Le projet de loi, qui maintient au Conseil de guerre l'apparence d'un tribunal, peut conserver le vote non secret. A mon sens, le vote secret ne s'imposerait que si le Conseil devenait un véritable jury, assisté d'un directeur, même avec le délibéré, — qu'on pourrait d'ailleurs supprimer; ce serait une garantie. Mais tel n'est pas, je crois, le système proposé par M. Garçon.

M. MESSIMY, député. — Ce n'est pas sans appréhension que je prends la parole devant une assemblée de juristes, car, si le suffrage universel a pu faire de moi un « législateur », il n'a pu donner à l'officier que j'étais hier la science du droit. De plus, j'ai peur d'être absolument seul de mon avis, car vous semblez tous, messieurs, partisans résolu du maintien des Conseils de guerre, alors que j'ai déposé il y

a peu de jours sur le bureau de la Chambre un projet tendant à la suppression complète de ces tribunaux d'exception.

Je m'empresse d'ailleurs d'ajouter que le projet de loi dont je suis l'auteur n'a pas la prétention d'être un tout complet; et, s'il vous tombe sous les yeux, je vous prie instamment de ne le considérer que comme l'ébauche, la maquette d'une proposition de loi qui eût mérité d'être mûrie tout à loisir.

Si ce projet a été déposé si rapidement, c'est que ses auteurs, qui tous deux ont appartenu à l'armée (mon collègue Maujan et moi-même), n'ont pas voulu que le Parlement se trouvât en présence seulement de deux solutions que je qualifierai d'extrêmes, et qui toutes deux ont été déposées dès la rentrée du Parlement, en octobre :

L'une est celle des socialistes-révolutionnaires, et a été formulée dans le projet de loi de mon collègue Cadenat : elle consiste non seulement à supprimer les Conseils de guerre, mais à assimiler complètement et sans aucune réserve les militaires aux autres citoyens.

L'autre est celle de M. le général André, et vous l'avez critiquée tout à l'heure : pour ma part, je la considère non comme une amélioration, mais comme une consolidation de l'état de choses actuel, et comme une complication onéreuse, avec ce nouveau corps de hauts fonctionnaires militaires dont le Ministre demande la création.

Mon ami Maujan et moi, en déposant notre projet, avons pensé qu'il était possible de supprimer les tribunaux militaires, tout en laissant l'armée soumise à des lois qui, pour que la discipline reste ce qu'elle doit être, sont forcément plus sévères et plus dures pour les soldats que pour l'ensemble des citoyens.

Si vous me demandez pourquoi je suis adversaire déclaré des tribunaux militaires, je vous répondrai simplement que c'est pour les avoir vus à l'œuvre, pour avoir constaté *de visu* que les militaires ne sont pas préparés à faire métier de procureur et de juge. Je vous citerai deux exemples :

1° Un Conseil de guerre, dans lequel je siégeais, alors que j'étais tout jeune officier, devait juger un soldat qui, étant homme de corvée, avait formellement refusé d'obéir à son caporal qui lui donnait l'ordre de balayer la chambre. Une question préjudicielle se posait : la faute avait-elle été commise dans le service ou en dehors du service? Le Conseil, à l'unanimité, déclara d'abord que la faute avait été commise dans le service.

Mais, lorsqu'il s'agit de prononcer une peine, nous constatâmes que le minimum était de deux ans de prison : je me souviendrai toute ma vie du véritable effarement dans lequel cette constatation

plongea le président, qui néanmoins voulait considérer le premier vote comme définitivement acquis. Sur mes instances très vives, il consentit pourtant à faire recommencer le vote : à l'unanimité, le Conseil se prononça dans un sens absolument opposé. Le soldat fut condamné à deux ou trois mois de prison.

Ce fait prouve assurément que les Conseils de guerre sont souvent des tribunaux humains; mais il prouve surtout, à mon sens, que ces Conseils ne connaissent pas l'arme si délicate que la loi met entre leurs mains : s'ils la manient avec une incontestable loyauté, leur inexpérience n'est pas moindre que leur droiture; et souvent, comme dans le cas que je viens de citer, le hasard décide de toute l'existence d'un individu.

2° Dans un autre ordre d'idées, j'ai vu un officier, convaincu de l'innocence d'un homme placé sous ses ordres, mettre tout en œuvre pour que la plainte déposée par le colonel contre ce soldat aboutît à un non-lieu. Il y réussit. Mais ce fait date de six ans; l'officier qui donna ainsi une preuve de caractère et d'humanité, devait en 1896 passer très prochainement commandant. Il est encore capitaine!

Il semble en effet que, dans l'exercice de la justice, les militaires, ou du moins la plupart des militaires, ne peuvent pas oublier qu'ils sont avant tout des chefs; de très bonne foi, pensant qu'ils sont investis d'une véritable mission patriotique, ils admettent que, lorsque la discipline est en jeu, tout doit plier devant leur propre volonté. Et beaucoup d'officiers généraux, tous ceux qui ne sont pas imbus d'idées absolument modernes, vous diront que juger dans un sens opposé à leur volonté, c'est commettre une grave faute contre la discipline, contre l'armée, contre la patrie elle-même.

Ceci dit, voici les grandes lignes de la proposition que j'ai déposée il y a quelques jours, en collaboration avec mon collègue Maujan.

Nous pensons que, lorsqu'une armée est composée de professionnels, c'est-à-dire d'hommes qui abandonnent volontairement leur statut normal pour bénéficier des avantages très réels que comporte, dans ces armées de métier, la profession militaire, il est équitable que ces soldats soient soumis à une juridiction d'exception dont ils deviennent ainsi, de leur plein gré, les justiciables. Mais nous estimons au contraire que, dans un pays comme le nôtre, où l'armée n'est pas autre chose que la nation en armes, où tous les citoyens, de gré ou de force, sont obligés de passer sous les drapeaux, ces citoyens ne doivent à aucun moment être soustraits à leurs juges naturels.

Nous avons répondu d'avance à deux des objections qu'on peut faire à cette théorie :

1° Si vous renvoyez des militaires devant le jury, cette juridiction essentiellement fantasque acquittera à Marseille et condamnera durement à Nancy, pour la même faute;

2° Les peines du Code pénal (art. 230 et s.) ne permettraient pas l'application de peines réellement suffisantes pour inspirer aux militaires un respect absolu pour les ordres de leurs supérieurs.

A la première objection, nous avons répondu en admettant que tous les attentats contre le devoir militaire seraient considérés comme des délits et, comme tels, soustraits à cette juridiction du jury, que j'appelais tout à l'heure fantasque, et justiciables des tribunaux correctionnels. C'est assurément là, du moins je le crois, une idée nouvelle; mais je serais curieux de savoir si, à vos yeux, elle constitue une énormité juridique?

Nous sommes, d'ailleurs convaincus que la justice correctionnelle ne serait nullement portée à une indulgence excessive. Nous avons trop de confiance dans les juges civils pour penser que, en remettant entre leurs mains la mission de juger les militaires aussi bien que le reste des citoyens, ces magistrats pourraient diminuer les forces de l'armée, c'est-à-dire de l'instrument nécessaire à la défense de nos droits et de nos libertés. Nous croyons qu'en supprimant la justice militaire, au contraire, nous pourrions rendre à l'armée un très grand service, car il suffit de pénétrer dans les masses populaires pour constater l'impopularité effroyable dont la justice militaire est l'objet. Nous avons pensé qu'en supprimant cette juridiction d'exception, nous contribuerions à combler le fossé qui a commencé à se creuser entre la nation et son armée, et qu'au contraire, en laissant substituer tels quels ces tribunaux, nous saperions par la base l'édifice militaire que la France a si patiemment réédifié depuis 1870.

J'arrive à la seconde objection : insuffisance des peines. Dans mon projet, j'admets que les Français sous les drapeaux, sans être justiciables de tribunaux d'exception, ont néanmoins un statut personnel particulier, et tel que tout attentat commis par eux contre un dépositaire de la force publique, acquiert une gravité spéciale et les rend passibles de peines beaucoup plus graves que lorsqu'ils ne sont pas sous les drapeaux.

Est-ce admissible? Je vous demande, messieurs, votre avis. Cette notion est révolutionnaire; mais enfin est-elle tout à fait contraire au bon sens juridique?

Je serais extrêmement heureux si ce projet, que nous avons déposé et que va étudier la Commission relative aux juridictions militaires, pouvait faire l'objet d'une discussion, au moins dans l'une de vos sections.

Votre avis, vos objections même seraient d'un précieux secours pour ceux auxquels incombe la très lourde mission de préparer la transformation de la justice militaire dans notre pays.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre système du statut particulier aux militaires est nouveau, au moins sous cette forme. Mais c'est l'application d'une idée générale, d'une circonstance aggravante, tenant à la qualité de la personne; en cela, il n'a rien de contraire aux principes juridiques.

M. GARÇON. — Et ce que vous dites est si vrai qu'on pourrait, avec quelques retouches du Code pénal, arriver à faire un Code militaire complet. Il suffirait de modifier les articles relatifs au faux, à la violence, à la rébellion, au vol...

Quoi qu'il en soit, je préfère de beaucoup le jury à la justice correctionnelle.

M. MESSIMY. — Nous n'avions modifié que quatre articles dans le Code pénal. Mais, en outre des crimes ou délits que vous venez d'indiquer, il faudrait y inscrire un article spécial relatif à la désertion.

M. X... — Il y a un point sur lequel je désire attirer l'attention de l'Assemblée, bien qu'il soit d'ordre tout à fait secondaire; mais il me paraît avoir été relevé bien rarement.

Mon expérience personnelle tend à me faire croire qu'il y a tout une catégorie de coupables qui échappent assez aisément, actuellement, au Conseil de guerre, par un procédé très spécial. Ce procédé consiste à se prétendre impropre au service, une fois l'instruction militaire commencée, puis à faire agir certaines influences et, finalement, à passer devant le Conseil de revision et à se faire réformer. Il est à la disposition de tous ceux qui possèdent des relations suffisamment étendues.

Je ne dis pas que, devant les juridictions de droit commun, il n'y ait jamais d'irrégularités de ce genre. Je crois seulement qu'il est peut-être trop facile de « jouer du Conseil de revision », si j'ose m'exprimer ainsi.

Il me semble que, quel que soit le système adopté pour juger les crimes ou délits des militaires, il serait bon de prévoir des moyens de procédure pour qu'à l'avenir aucun soldat ne pût, en se faisant réformer, échapper à la punition qu'il a encourue.

M. DEMANGE, *avocat à la Cour d'appel*. — En proposant la fusion de la justice criminelle de droit commun et de la justice militaire, M. Garçon a exposé une idée très neuve, très hardie, très séduisante.

Il est bien entendu que, dans ce premier projet, en matière de contraventions, de délits ou de crimes, il y aurait toujours le jury, dont la composition varierait en nombre suivant la qualification du fait, indépendamment du grade de l'inculpé. On laisserait ainsi aux militaires le dernier mot; on permettrait en même temps à l'esprit de justice des juristes de diriger l'instruction et d'arriver à une justice qui serait le plus possible exempte d'erreurs. Ce serait donc une excellente solution. C'est pour cela que je désirerais que, au lieu de rester sur le terrain des principes, M. Garçon formulât un projet complet, organisant article par article, la nouvelle juridiction militaire telle qu'il la conçoit depuis l'acte initial de la poursuite jusqu'au jugement qui doit la clore.

Mais je voudrais lui demander de préciser un point : à qui confie-t-il l'application de la peine? M. Garçon estime que le militaire doit être jugé par ses pairs, parce que c'est à eux qu'il appartient, dans l'intérêt supérieur de l'armée, d'apprécier la culpabilité d'un des leurs. Alors je crois que c'est aussi à eux qu'il appartient de mesurer la réparation de la faute commise. Je lui demande s'il accepterait — ce qui serait une dérogation au droit commun — de permettre au jury militaire d'appliquer la peine. La Cour aurait pour unique mission de diriger le débat et de statuer sur toutes les questions où les juristes doivent intervenir.

M. GARÇON. — J'avais pensé à l'objection tirée de la confusion dans la même personne des fonctions de juré et de magistrat. Je suis en théorie — et je l'ai publié en 1901 dans notre *Revue* (p. 484) — opposé à l'idée que la peine soit fixée par le jury, parce que je crois qu'un jury civil, même sous la conduite d'un magistrat, s'embrouillera dans le calcul de cette peine. Mais, étant donné que nous sommes ici en présence d'un jury spécial (1), des capacités duquel je ne doute pas, composé d'hommes instruits auxquels on pourra faire comprendre le maximum et le minimum en les expliquant bien, je ne serais pas très éloigné de déroger au droit commun et de les faire délibérer d'abord seuls sur la culpabilité, puis avec le président sur l'application de la peine. C'est une concession peut-être dangereuse, parce qu'on prétendra étendre ensuite les mêmes principes au

(1) Auquel d'ailleurs je tiens absolument à maintenir le nom de *Conseil de guerre*.

jury civil; mais, pour les jurés militaires, j'avoue que j'irais jusque-là sans répugnance. On dit souvent aux jurés civils qu'ils ne doivent pas s'occuper de la peine; ils s'en occupent quand même. Je suis convaincu que, si l'on prescrivait à des jurés militaires de n'en point tenir compte, ils obéiraient littéralement à cette injonction, et cela aurait des inconvénients pratiques.

En ce qui concerne le président, j'ai bien réfléchi au point de savoir si on pouvait lui donner une autre situation que celle de président. Mais cela me paraît absolument impossible. Ou vous accepterez le projet très révolutionnaire que j'ai proposé, faisant participer la justice civile tout entière, et alors la question ne se pose pas: il faut que ce soit un magistrat qui préside; ou vous admettez une magistrature militaire, et alors on ne comprendrait plus un président civil. Pourquoi voudriez-vous qu'un « civil » vînt se mêler à cette justice organisée militairement du haut en bas? Mais j'ajoute que, si c'est un militaire, on pourra se heurter à de grosses difficultés: il aura un certain grade, et il pourra arriver qu'il soit appelé à présider un conseil jugeant un officier d'un grade supérieur au sien, ce qui est contraire à toutes les traditions. Dans le système que je préfère, cet inconvénient n'existe pas. Le magistrat qui préside est un conseiller à une Cour d'appel, et le jury sera composé des pairs de l'accusé. Or, rien ne s'oppose à ce qu'un magistrat civil juge un général de division, parce qu'il n'y a entre les gradés militaires et les fonctions judiciaires aucune assimilation possible.

Je tiens surtout à ce qu'on ne se figure pas avoir fait toute la réforme, parce que le président du Conseil de guerre sera un juriste. C'est une toute petite amélioration. Ce qu'il y a d'important, c'est la qualification, c'est l'instruction. Eh bien! Tout cela ne peut être fait que par des professionnels. Si vous avez une justice organisée de toutes pièces militairement pour l'instruction, pour la poursuite, pour la mise en accusation, il sera ridicule de mêler un civil à cette organisation. Il vaut mieux accepter l'un ou l'autre système; c'est plus net.

M. DEMANGE. — En définitive, dans votre premier système, celui qui a vos préférences, il y aurait un juge d'instruction spécialement attaché au Conseil de guerre, c'est-à-dire un des magistrats civils désigné chaque année par exemple; puis le Conseil de guerre serait composé de jurés militaires et d'un élément civil uniquement chargé de diriger le débat et de statuer sur toutes les questions de droit auxquelles il donnerait lieu.

M. Maurice BERNARD. — Jusqu'ici, tous les efforts ont tendu à faire des militaires des juges. Or, voici l'objection qui peut être faite à cette création d'un corps de juristes militaires. C'est qu'il n'aurait de militaire que le nom et le costume; mais il n'en aurait certainement pas l'esprit. De tout ce qui a été dit jusqu'à présent, semble bien ressortir le désir éprouvé par chacun de maintenir en matière militaire une juridiction spéciale que nécessitent principalement les besoins de la discipline et aussi la conservation parmi les soldats de ce sentiment très salutaire que la répression de leurs écarts se trouve entre les mains d'un tribunal sévère et le mieux à même de leur inspirer de la crainte, puisqu'il est composé de ceux dont ils doivent par dessus tout redouter le blâme : leurs chefs. Or, je ne crois pas que rien de tout cela subsiste avec la création dans l'armée de juges militaires spécialisés. Ils ne jouiraient d'abord pas, aux yeux des hommes, de la même autorité.

Celle-ci ne vient pas, en effet, du nombre plus ou moins grand de galons cousus sur la manche, mais bien de l'exercice du commandement, c'est-à-dire, en définitive, de la présence effective au corps. Ces juges qui ne commanderont pas n'auront point l'autorité spéciale sur laquelle l'on se base pour défendre l'institution des Conseils de guerre. Ils n'en auront ni plus ni moins que des juges civils.

Auront-ils, du moins, la notion exacte des besoins de la discipline, les rendant aptes, mieux que les juges de droit commun, à apprécier l'étendue de la faute et la nécessité du châtement? En aucune façon, puisque, d'après le projet, ces juges militaires ne feraient plus partie des services actifs de l'armée. Ces officiers seront peut-être d'excellents juristes; mais ce ne seront pas des militaires, l'uniforme ne pouvant avoir la vertu de donner, par cela seul qu'on le porte, la notion exacte des choses de l'armée. D'autre part, si on laisse ces juges dans le cadre des services actifs, il est à craindre qu'ils ne soient bien préparés ni à faire la guerre, ni à rendre la justice, ces deux choses étant assez importantes pour exiger toute la vie d'un homme. Nous sommes dans une impasse! Seul le système préconisé par M. Garçon nous permet d'en sortir.

M. l'avocat général LELOIR. — Je serais assez désireux de savoir si M. Garçon appliquera son système fort intéressant, mais un peu compliqué, d'un jury militaire à tous les faits sur lesquels le Conseil de guerre est appelé aujourd'hui à se prononcer. Actuellement, le Conseil de guerre est tour à tour cour d'assises et tribunal correctionnel. Or, je comprends que vous défériez à la Cour d'assises, qui aura des

militaires pour jurés, les crimes emportant des peines graves; mais il y a des faits qui ne comportent qu'un mois, quinze jours de prison, voire même une simple amende, et je me demande si M. Garçon renverra tous ces faits à la juridiction supérieure dont il propose l'organisation.

Pour moi, si l'on admet l'existence d'une juridiction inférieure, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que cette juridiction fût saisie plus simplement et plus rapidement que ne l'admet la procédure actuelle, où l'on fait intervenir dans tous les cas un rouage qui correspond à notre chambre des mises en accusation.

Tout à l'heure M. Demombynes parlait de la procédure des flagrants délits; il faut faire à ce sujet quelques réserves : lorsque nous faisons usage de la procédure organisée par la loi du 20 mai 1863, c'est dans les 24 heures que le tribunal correctionnel doit être saisi, et il ne serait pas facile d'appliquer cette règle en matière militaire, car, si l'on a toujours le prévenu sous la main, c'est le tribunal qui est souvent éloigné, et, comme les éléments n'en sont pas permanents, il ne serait pas facile toujours de les réunir en temps utile. Il y aurait dans la pratique de grosses difficultés. Mais il ne faut pas oublier qu'un tribunal correctionnel peut être saisi de trois manières, par l'ordonnance du juge d'instruction, par l'emploi de la procédure des flagrants délits, et aussi par ce que nous appelons la procédure de citation directe. Pourquoi, dans les cas simples, le tribunal militaire ne serait-il pas saisi par voie de citation directe? J'entends par une citation du ministère public, car il est de règle que les tribunaux d'exception ne connaissent pas de la réparation civile du délit, et il n'est pas à désirer que, en aucun cas, un tribunal militaire puisse être saisi par la citation directe de la partie lésée.

La seule difficulté proviendrait de ce fait que la procédure abrégée dont s'agit comporte la comparution du prévenu devant le tribunal en état de liberté; or, c'est là une notion que les auteurs du Code de justice militaire n'avaient jamais même conçue. Le Code de 1857 était d'une date antérieure aux réformes libérales qui furent apportées au Code d'instruction criminelle dans les dernières années du second Empire; il n'admettait, en aucun cas, la liberté provisoire. Cela est si vrai que, lorsqu'en 1899, au cours des incidents sans nombre que certaine Affaire faisait naître chaque jour, on jugea bon de mettre en liberté un colonel en réforme détenu à la prison militaire, on ne sut comment s'y prendre; le rouage faisait défaut dans la loi. Les auteurs du Code de 1857 n'avaient guère eu en vue que des procédures à diriger contre des militaires en activité de service, le plus

habituellement contre de simples soldats ou de bas gradés; il est en effet assez difficile d'admettre que des soldats sous le coup de ce qu'on appelle, dans le jargon des casernes, « un conseil de guerre » restent à la chambrée au milieu de leurs camarades et continuent leur service. Or, pour eux, ailleurs qu'à la chambrée, il n'y a guère d'autre logement possible que la prison. Mais le prévenu militaire, ce peut être un officier, peut-être un officier en réforme, ce peut même être un civil, car il y a tel cas où la juridiction spéciale va jusque dans la vie civile saisir le réserviste. Pourquoi un tel inculpé ne serait-il pas admis à se présenter libre devant le Conseil de guerre, comme devant tout autre tribunal?

M. DEMANGE. — Est-ce que M. Garçon, d'autre part, n'a pas pensé qu'il serait utile de créer également un jury d'accusation militaire, auquel le juge d'instruction exposerait l'instruction, et qui déciderait? Le jury se prononcerait sur la question des charges et du renvoi devant la juridiction de jugement.

J'appelle son attention sur ce point.

M. GARÇON. — Le jury d'accusation me paraît avoir donné sa mesure pendant la Révolution, et je ne l'admettrais même pas dans ce cas-là. Remarquez que la mission de la chambre des mises en accusation est surtout une mission de qualification, à laquelle je tiens beaucoup. Un jury ne pourrait jamais s'en acquitter.

Quant à la question que m'a posée M. Leloir, c'est une de celles que j'ai écartées comme ne pouvant faire ici l'objet d'une discussion complète. Il est clair que, même en acceptant les principes que j'ai proposés et en opérant la fusion de la justice civile et de la justice militaire, il faudrait une adaptation des règles du Code d'instruction criminelle. Jusqu'ici, tous les justiciables de la juridiction militaire comparaissent devant un Conseil de guerre unique, qui juge les crimes et les délits. L'expérience ne paraît pas avoir montré que cette organisation ait des inconvénients graves. Mais on pourrait comprendre l'institution d'un tribunal correctionnel militaire, avec un jury moins nombreux, jugeant les infractions les moins graves, à côté du Conseil de guerre auquel seraient réservées les affaires criminelles. Il faudrait d'ailleurs se garder de rien exagérer, et, par exemple, la procédure de la loi de 1863 n'a pas, à première vue, sa place ici.

Tout cela est à étudier et à mettre au point. Je n'ai nullement eu l'intention ni la prétention — je l'ai dit en commençant — d'apporter un projet complet, une organisation réglant les détails.

M. LACQIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Je regrette mon incompetence et je regrette beaucoup aussi qu'il n'y ait ici personne en mesure de défendre le projet de M. Bompard, qui me paraît disparaître des préoccupations de l'Assemblée; il me semble que nous glissons sur une pente dangereuse, séduits par les paroles de M. Garçon, qui va nous amener à faire disparaître tout ce qui peut subsister des Conseils de guerre.

Le projet intermédiaire de M. Garçon me semble presque abandonné même par lui; il osait à peine le soutenir au début; mais maintenant, fort de l'appui qu'il trouve, il insiste pour le premier, le plus radical. Eh bien! Je me demande ce qui va rester du Conseil de guerre. Toute l'instruction, toute la procédure sera dirigée par ces savants, qu'on revêtira d'un uniforme pour la circonstance.

Tout à l'heure M. le député Messimy, dont les idées sont tout à fait radicales, nous disait: « Il faut supprimer les Conseils de guerre, parce qu'ils deviennent intolérables à la population; quand on pénètre dans la masse profonde du peuple, on voit quelle haine il y a contre eux. » Cette haine ne serait-elle pas bien mieux justifiée, si ce n'étaient pas de vrais militaires qui jugeaient et si le peuple pouvait se dire: « Nous sommes condamnés par des savants en droit, qu'on habille en militaires »? L'effet serait déplorable, à mon sens.

Maintenant, il y a une atténuation: M. Garçon veut bien admettre que son jury militaire, qui se prononcera sur la peine comme sur la culpabilité, sera composé de vrais militaires. Mais il n'y a plus que cela. Je sais bien que, pour donner un peu de corps et d'appareil militaire, il change l'endroit où on jugera; ce ne sera pas en police correctionnelle ni en cour d'assises; on aura un Conseil de guerre près de la caserne; on sera là avec un factionnaire qui présentera les armes aux jurés. Enfin, qu'est-ce que cela? Il me semble, voyez-vous, que l'esprit militaire disparaît, il me semble que tout cela se civilise de telle façon que les soldats ne seront plus des soldats et que l'on veut qu'il en soit ainsi. Ce sera peut-être encore la la nation; mais sera-t-elle armée? C'est ce que je me demande.

Il ne faut pas, à mon sens, abolir imprudemment les juridictions et aller dans l'inconnu. Oui, il y a des abus, on nous en a cités, nous en avons connus. Est-ce qu'il n'y en a jamais dans la juridiction civile? Est-ce que les influences ne se produisent que devant les Conseils de guerre? Est-ce qu'il n'est pas d'ailleurs quelquefois préférable qu'un coupable échappe, en présence du scandale d'une condamnation? Tout cela, ce sont des choses qui sont humaines; elles sont humaines devant les Conseils de guerre comme devant la juridiction

ordinaire; cela ne tire pas à conséquence, au point de vue des principes et des règles à poser. Je crains que, depuis le commencement de la séance, nous n'ayons perdu beaucoup de terrain dans l'ordre d'idées qui doit dominer toute législation militaire, celui de la répression nécessaire et de l'honneur de l'uniforme. De telles défaillances, en semblable matière, peuvent être irréparables; c'est pour cela que je me rattache plutôt au premier projet de M. Garçon qu'au second, et plutôt encore à celui de M. Bompard qu'à l'un ou l'autre de ceux de M. Garçon.

M. le capitaine R... — Mon expérience personnelle, qui n'a pas été contredite au cours de cette discussion, me fait considérer comme réformes de première urgence : 1° le vote secret ; 2° une meilleure organisation judiciaire mettant plus de compétence dans la procédure. J'ai cru possible de concilier le vote secret avec la rédaction des jugements motivés. S'il en est autrement, il n'y a pas à hésiter entre les deux réformes; il faut renoncer aux jugements motivés. Nous constatons chaque jour les inconvénients du vote public et, pendant longtemps encore, nos Cours d'assises rendront des verdicts non motivés.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, on pouvait examiner deux solutions : la collaboration avec des magistrats civils ou la création d'un nouveau personnel militaire.

Le projet du Gouvernement a choisi la seconde solution, qui est la plus coûteuse, et il n'utilise même pas le nouveau personnel judiciaire dans le Conseil de guerre lui-même.

Je crois que, dans cette juridiction, un magistrat civil aura une autre influence sur ses collègues qu'un militaire non combattant. D'ailleurs, ce personnel militaire non combattant ne s'improvisera pas. Il serait donc sage, au risque de laisser de côté certains intérêts privés, de renoncer à la création de ces fonctionnaires auxquels on s'ingénie pour trouver des fonctions en rapport avec leurs grades.

On pourra facilement faire rendre les ordonnances de renvoi devant le Conseil de guerre :

Par le rapporteur, pour les délits ;

Par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du ressort, pour les crimes.

Le problème à résoudre se réduira dès lors à trouver une quarantaine d'officiers combattants ou de fonctionnaires de l'Intendance ayant des notions juridiques suffisantes pour faire de bons commissaires du Gouvernement ou de bons rapporteurs. La réforme judiciaire, dans ces conditions, n'est pas difficile à réaliser.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est terminée et je remercie vivement, au nom de la Société, tous les orateurs qui y ont pris part d'une façon si lumineuse.

Un certain nombre d'idées très importantes ont été émises. Il en résulte surtout que les réformes doivent être orientées le plus possible vers l'application des formes et des garanties de droit commun : c'est même une tendance qui semble s'être encore accentuée aujourd'hui, après le discours de M. Garçon. Jusqu'où faudrait-il aller et dans quels termes la procédure devrait-elle être organisée? Là sans doute persisteraient des divergences; il y a eu des réserves très formelles et très éloquents. Nous ne pouvons évidemment les examiner en Assemblée générale en vue d'aboutir à un projet précis, article par article : ce serait, le cas échéant, un travail qui conviendrait mieux à une Commission et à l'une de nos Sections d'études; il suffit que les principes aient été soutenus et les dissentiments énoncés, comme vous l'avez entendu dans nos deux séances. Toutefois nous avons à regretter l'absence de plusieurs personnes, et en particulier de M. Bompard, qui nous auraient apporté d'excellentes observations. Nous ne devons donc pas clore absolument la discussion; le Conseil de direction examinera sous quelle forme il y aurait lieu de maintenir encore à l'ordre du jour un sujet que vous avez si savamment étudié.

La séance est levée à 6 heures et demie.